

# Conditions d'Utilisation d'HSBCnet



# Contrat-Cadre de Services

## 1. Documents d'Entrée en Relation

Les présents Documents d'Entrée en Relation expriment l'accord entre les Parties sur les Services tels que décrits dans les Documents d'Entrée en Relation, annulant et remplaçant ainsi tous les précédents contrats relatifs à ces Services.

## 2. Autorisation

La Banque pourra valablement s'en remettre à l'autorité de chaque personne désignée comme Personne Autorisée par le Client (ou toute autre personne dûment autorisée par le Client à agir en son nom et pour son compte) pour transmettre des Communications, des Instructions ou prendre toutes mesures (y compris des délégations de pouvoir) jusqu'à ce qu'elle reçoive une notification écrite qu'elle estimera acceptable et qui l'informerait du changement de Personne Autorisée, et après un délai raisonnable de mise en œuvre par cette dernière.

## 3. Communications, Instructions et Procédures de Sécurité

3.1. Les Parties se conformeront aux Procédures de Sécurité. Le Client doit se conformer aux Procédures de Sécurité dès qu'il accède aux Canaux de Communication Electroniques mis à disposition par la Banque, lorsqu'il donne des Instructions ou communique via ces Canaux. La Banque doit se conformer aux Procédures de Sécurité dès réception de ces Instructions ou Communications afin d'en établir la validité.

La Banque n'est pas tenue d'agir en dehors des Procédures de Sécurité pour établir et s'assurer de la validité du pouvoir ou de l'identité de toute personne transmettant une Instruction ou une Communication pour le compte du Client.

3.2. Le Client est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la bonne transmission de ses Instructions et doit s'assurer que les Instructions sont conformes à l'objectif qu'il recherche, y compris lorsque le Client demande à la Banque de transmettre des informations à un tiers.

3.3. La Banque ne saurait être tenue responsable envers le Client lorsqu'elle se conformera à une Instruction, et le Client sera tenu de prendre toutes mesures qui s'imposent pour que son Instruction ne puisse donner lieu à une réclamation à l'encontre de la Banque. La Banque ne sera pas non plus responsable des erreurs ou omissions commises par le Client, et pourra exécuter toute Instruction en se référant uniquement au numéro d'identification bancaire ou au numéro de compte, même si est communiqué un nom de banque ou intitulé de compte.

3.4. En cas de doute quant à la légalité, l'origine ou l'autorisation d'une Instruction, la Banque prendra les mesures qu'elle juge appropriées à son examen. Si cette investigation aboutit ou, selon la Banque, est susceptible d'aboutir au refus ou à un retard dans l'exécution de l'Instruction (retard dans la date de valeur ou d'un autre délai convenu), la Banque en informera le Client dans les meilleurs délais.

3.5. La Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, de modifier ou d'annuler une Instruction à la suite d'une demande du Client en ce sens. En tout état de cause, et sous réserve que la Banque s'y emploie, le Client sera responsable de toutes les Pertes résultant de cette Instruction.

3.6. Sans préjudice et sous réserve des articles 3.1 à 3.5, si la Banque donne suite à une Instruction dont le Client affirme qu'elle n'était pas autorisée, la Banque sera responsable de cette exécution si :

- (a) la Banque n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a agi conformément aux Procédures de Sécurité, ou
- (b) si la Banque démontre qu'elle a agi conformément aux Procédures de Sécurité, mais le Client peut démontrer que l'Instruction non autorisée n'émane pas d'une personne : (i) valablement habilitée à agir pour le compte du

Client eu égard aux Instructions ou Procédures de Sécurité applicables ; ou (ii) qui a obtenu l'accès aux locaux, à l'équipement, aux systèmes ou aux installations de transmission du Client ; ou (iii) qui a obtenu auprès d'une partie ou entité sous contrôle du Client, des informations (telles que des clés et des mots de passe) qui ont facilité la violation des Procédures de Sécurité.

Sauf à satisfaire à l'une des conditions énoncées aux alinéas (a) et (b) du présent article, la Banque est en droit d'exiger ou de conserver le paiement versé par le Client au titre d'une telle Instruction.

3.7. Les Canaux de Communication Electroniques pourront être suspendus par la Banque à des fins de maintenance, ou pour toute autre raison qu'elle jugera appropriée. La Banque en informera le Client dans un délai de préavis raisonnable.

#### 4. Déclarations, garanties et engagements

4.1. Chaque Partie déclare et garantit pour elle-même que :

- (a) elle est régulièrement constituée et immatriculée, ou, si la Partie n'est pas une personne morale, qu'elle exerce et est régulièrement constituée en vertu des lois de la juridiction dans laquelle elle est immatriculée ou constituée ;
- (b) elle dispose de tous les pouvoirs et de la capacité juridique nécessaires pour signer et conclure les Documents d'Entrée en Relation et pour satisfaire aux obligations qui en découlent ;
- (c) la signature des Documents d'Entrée en Relation et la mise en œuvre de ses stipulations n'enfreindront pas ses statuts et documents constitutifs, ni ses règles internes, ni les stipulations de toute convention ou de tout acte auquel elle est partie ou liée, ou tout devoir, obligation, limitation ou interdiction lui étant imposée par une Loi ; et
- (d) les stipulations des Documents d'Entrée en Relation constituent des obligations légales, valables et contraignantes qui lui sont pleinement opposables.

4.2. Le Client s'engage à :

- (a) se conformer à toutes les demandes raisonnablement justifiées émanant de la Banque, et qui sont nécessaires à la fourniture des Services au Client, et notamment à transmettre à la Banque, dans les meilleurs délais, tous les documents et informations que cette dernière pourrait raisonnablement requérir à l'égard d'un Compte ou d'un Service. La Banque pourra se fonder sur les documents et informations fournis, jusqu'à réception de sa part d'une notification écrite par le Client l'informant d'un changement, et après un délai raisonnable de mise en œuvre par la Banque ; et
- (b) notifier à la Banque, dans les meilleurs délais, tout vol, fraude, opération illégale, perte, dommage ou autre utilisation irrégulière en rapport avec les Services ou avec tout document, Instruction, Communication ou instrument de paiement qui y est associé.

#### 5. Exécution et responsabilité

5.1. La Banque fournira les services conformément aux stipulations des Documents d'Entrée en Relation et des standards de marché pratiqués dans le secteur bancaire

5.2. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable au titre de :

- (a) Pertes indirectes ou dommages incidents ou indirects, tels que notamment sans limitation amendes, pénalités, intérêts de retard, dommages et intérêts punitifs ; ou
- (b) Pertes directes ou indirectes de (i) bénéfices/profits (réels ou futurs) ; (ii) de réputation ou d'image ; ou (iii) d'opportunités commerciales,

que de telles Pertes soient prévisibles ou non, et ce, même dans l'hypothèse où une Partie a informé l'autre quant à l'éventualité d'une telle perte ou d'un tel préjudice.

- 5.3. La Banque pourra exercer ses activités par l'intermédiaire d'une succursale dans d'autres pays. Toute obligation de la Banque relative à un Compte ne sera exécutoire que dans la juridiction dans laquelle cette succursale est établie. En conséquence, les obligations qui incombent à la Banque ne peuvent être opposées à une autre succursale ou à un autre membre du Groupe.
- 5.4. La Banque ne sera tenue de remplir ses obligations que dans la monnaie dans laquelle ces dernières sont libellées. Sauf convention écrite contraire, la Banque, ou tout intermédiaire raisonnablement désigné par la Banque, pourra procéder à toute conversion de devises dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations en vertu des Documents d'Entrée en Relation, en utilisant des taux de change conformes à la réalité du marché en question à la date correspondante, et au regard du volume et de la nature de l'opération de change concernée.
- 5.5. Les Parties ne sauraient être tenues responsables des Pertes occasionnées en lien avec un Cas de Force Majeure. En cas d'inexécution, ou de retard dans l'exécution par l'une des Parties ou l'un des membres du Groupe, de l'une des obligations qui leur incombent en vertu des Documents d'Entrée en Relation, et qui serait dû à un Cas de Force Majeure, ladite Partie sera tenue de notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance du Cas de Force Majeure. En outre, l'obligation :
- (a) de la Banque ou de tout membre du Groupe de se conformer à toute Instruction ou Communication, ou de s'acquitter de toute obligation ; et
  - (a) du Client de s'acquitter de toute obligation ;
- est suspendue aussi longtemps que cette Partie est empêchée ou limitée par un Cas de Force Majeure.
- 5.6. La Banque pourra faire appel à des Prestataires d'Infrastructure en vue de la fourniture des Services. Ces Prestataires sont assujettis à leurs propres règles, aux réglementations et lignes directrices qui leur sont applicables, ainsi qu'aux procédures des organismes réglementaires ou sectoriels compétents. Ni la Banque, ni aucun autre membre du Groupe, ne sauront être tenus responsables d'une Perte résultant de, ou consécutive aux opérations réalisées par un Prestataire d'Infrastructure. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque fera ses efforts raisonnables pour permettre au Client de recouvrer une telle Perte.
- 5.7. Le Client indemniserá intégralement la Banque, et tout membre du Groupe, contre toute Perte directe résultant de, ou liée à, une réclamation ou demande formulée par un Tiers à l'encontre de la Banque ou d'un autre membre du Groupe, en lien avec le traitement par la Banque, ou un autre membre du Groupe, d'une Instruction, ou la prestation de ses obligations en vertu des Documents d'Entrée en Relation, excepté, toutefois, si cette Perte a été occasionnée par une négligence ou une faute intentionnelle de la Banque.
- 5.8. Ni le Client, ni la Banque, ni aucun membre du Groupe ne seront tenus d'exécuter l'une quelconque des obligations qui leur incombent en vertu des Documents d'Entrée en Relation, si cette exécution entraîne, ou est susceptible d'entraîner une violation d'une Loi.

## 6. Commissions et Frais

- 6.1. Le Client s'acquittera auprès de la Banque des Frais et commissions relatifs aux Services.
- 6.2. La Banque pourra à tout moment modifier le montant des Commissions et frais sous réserve d'en avoir informé préalablement le Client dans un délai raisonnable, ou immédiatement avec l'accord du Client.
- 6.3. Sous réserve d'un accord entre le Client et la Banque, la Banque pourra prélever directement les Commissions et frais sur le ou les Comptes du Client.
- 6.4. Sauf indication contraire, les montants dus en vertu du présent article 6 :
- (a) n'incluent pas les taxes sur la valeur ajoutée, sur les ventes, sur l'usage, sur les biens et services, les taxes professionnelles, les droits de timbre, ou toute autre taxe ou droit similaire qui pourrait être applicable ; et
  - (b) sont nets de toute déduction ou retenue au titre d'un impôt, d'une compensation, d'une demande reconventionnelle ou de tout type ou forme de prélèvement qui pourrait être appliqué, de sorte que la Banque percevra ces montants dans leur intégralité.



6.5. Si une déduction, prélèvement ou retenue est du(e) au titre d'une Loi, le montant des Frais et commission sera majoré d'un montant qui, après application desdites déductions, prélèvements ou retenues, correspond au montant des Frais et commissions qui auraient été dus à la Banque si aucune de ces déductions, prélèvements ou retenues n'avaient été exigibles.

## 7. Modifications et Cession

7.1. La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux Documents d'Entrée en Relation. Tout projet de modifications sera communiqué au Client ou mis à sa disposition sur un quelconque support. Ces modifications prendront effet au plus tard 60 jours après remise de la notification au Client.

7.2. Sans préjudice des stipulations de l'article 7.1, la Banque se réserve le droit, sous réserve d'en notifier le Client par écrit sur tout support, d'apporter à tout moment des modifications aux Documents d'Entrée en Relation afin de se conformer à une Loi. Il est précisé que lesdites modifications s'appliqueront selon les stipulations de la notification. Le cas échéant, la Banque entreprendra des efforts raisonnables afin que le Client puisse être informé de telles modifications dans les meilleurs délais.

7.3. Aucune des Parties ne pourra céder ses droits, ni déléguer ou transférer ses obligations au titre des Documents d'Entrée en Relation sans le consentement écrit de l'autre Partie, ce consentement ne pouvant être refusé ni retardé de manière déraisonnable. Toutefois, la Banque pourra, sans avoir à obtenir le consentement du Client, céder ses droits et/ou tout ou partie des obligations qui lui incombent :

(a) à un membre du Groupe ; ou

(b) à son successeur à la suite d'une fusion, d'une absorption ou d'une cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actions, de son capital, de ses actifs ou de ses activités auxquels se rapportent les Documents d'Entrée en Relation, sous réserve qu'une telle cession ne porte pas préjudice à la fourniture des Services au Client.

## 8. Résiliation

8.1. Chacune des Parties pourra résilier tout ou partie des Documents d'Entrée en Relation et/ou, concernant la Banque, suspendre la fourniture de tout ou partie des Services, moyennant un préavis écrit de 30 jours calendaires adressé à l'autre Partie. Toute somme due à la Banque deviendra immédiatement exigible à la Résiliation du Document d'Entrée en Relation.

8.2. Chaque Partie pourra résilier tout ou partie des Documents d'Entrée en Relation et/ou, dans le cas de la Banque, suspendre ou cesser de fournir immédiatement tout ou partie des Services, si l'autre Partie commet une violation substantielle qui, en ce qui concerne la Banque, comprend toute activité du Client qui expose la Banque, ou un membre du Groupe, à un risque important de violation de ses Obligations en matière de Conformité.

8.3. La Résiliation n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou droits acquis de l'une ou l'autre des Parties en application des articles 1, 3.5, 5, 7.3, 8.1, 8.3, 9 à 15 inclus des présentes, et de l'Annexe CARA.

## 9. Renonciation

Le non-exercice par l'une des Parties d'un droit prévu par les Documents d'Entrée en Relation ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit. Toute renonciation à un droit devrait être faite par écrite.

## 10. Divisibilité

Si l'une des quelconques stipulations contenues aux Documents d'Entrée en Relation venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire, et les Documents d'Entrée en Relation feront l'objet d'une exécution partielle.

## 11. Droits des Tiers

Dans toute la mesure autorisée par la Loi, les personnes n'étant pas parties aux Documents d'Entrée en Relation (autres que les membres du Groupe) ne sont pas en droit de faire appliquer l'une quelconque des stipulations qui y sont contenues, que ces droits soient, ou non prévus par la Loi.

## 12. Notifications

Les notifications par écrit :

- (a) de la Banque prendront effet si elles sont remises à l'adresse indiquée par le Client dans un Formulaire de Souscription ; et
- (b) du Client prendront effet si elles sont remises à l'adresse de la Banque indiquée sur le relevé le plus récent du Compte concerné.

Une Partie pourra indiquer par écrit à l'autre Partie une autre adresse aux fins de la remise en bonne et due forme des notifications, conformément aux Documents d'Entrée en Relation, et notamment une adresse pour l'envoi des notifications transmises par voie électronique.

## 13. Droit applicable et attribution de compétence

Les Documents d'Entrée en Relation et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont rattachées seront régis et interprétés conformément au droit de la juridiction dans laquelle le Service concerné est fourni, sauf indication contraire stipulée dans le Document d'Entrée en Relation applicable.

Sauf accord entre les Parties, ces dernières se soumettent à la compétence non exclusive des tribunaux de la juridiction dont la loi est applicable.

## 14. Signatures électroniques

Si la Banque met à la disposition du Client une méthode électronique par laquelle ce dernier peut consentir à la fourniture des produits et services de la Banque, et que celui-ci fait usage de cette méthode (qui peut inclure l'utilisation de signatures numériques ou électroniques, ou toute autre forme de consentement sous forme électronique), et sous réserve de toute condition supplémentaire indiquée au préalable au Client, l'utilisation par le Client des méthodes indiquées ci-dessus engagera celui-ci, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

## 15. Définitions

- ◆ Activité en matière de Conformité désigne toute mesure prise par la Banque ou tout autre membre du Groupe agissant de manière raisonnable et appropriée pour satisfaire aux Obligations en matière de Conformité, et relatives à la détection, à l'investigation et à la prévention de Crime(s) Financier(s), et qui permet la conformité aux directives internationales et nationales, aux procédures du Groupe et/ou aux directives et prescriptions émanant de tout organisme public, réglementaire ou sectoriel applicables à tout membre du Groupe.
- ◆ Annexe désigne une annexe à une Annexe Produits ou au Contrat-Cadre de Services qui stipule des conditions additionnelles à des Services ou produits spécifiques.
- ◆ Annexe Produits désigne une Annexe au Contrat-Cadre de Services, ou un accord distinct entre les Parties, qui intègre expressément le Contrat-Cadre de Services et est relative à un Service en particulier.
- ◆ Appendice désigne un appendice à une Annexe qui fixe des conditions supplémentaires relatives à un Service.
- ◆ Article désigne un article du Document d'Entrée en Relation.

- ◆ Autorité(s) désigne toute autorité judiciaire, administrative ou réglementaire, tout gouvernement ou agence, organisme ou autorité publique ou gouvernementale, toute Autorité Fiscale, bourse de valeurs mobilières ou marché à terme, instance juridictionnelle, banque centrale ou organisme chargé de l'application de la réglementation, ou tout agent de ceux-ci ayant compétence à l'égard de la Partie concernée ou d'un membre du groupe auquel elle appartient.
- ◆ Autorité(s) Fiscale(s) désigne(nt) une ou des autorités fiscales nationales ou étrangères ainsi que les autorités chargées du prélèvement ou de la collecte des impôts et taxes.
- ◆ Banque désigne le membre du Groupe qui fournit au Client les Services mentionnés dans un Formulaire de Souscription.
- ◆ Canaux de Communication Electroniques : désigne les systèmes, plateformes, interface digitale (par exemple, HSBCnet) fournis au Client afin d'accéder aux Services, conformément aux stipulations des Documents d'Entrée en Relation et autres stipulations applicables.
- ◆ CARA désigne l'Annexe au Contrat-Cadre de Services, qui définit les obligations de chaque Partie concernant les règles applicables aux Informations Confidentielles, Informations Clients et dispositions fiscales.
- ◆ Cas de Force Majeure désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une Partie affectant sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Documents d'Entrée en Relation. Les Cas de Force Majeure comprennent notamment :
  - (a) tout événement naturel tel qu'une inondation, une tempête ou un tremblement de terre ;
  - (b) des guerres, des troubles à l'ordre public ou des actes de terrorisme ;
  - (c) des mouvements sociaux, grèves ;
  - (d) des événements imprévisibles (tels que épidémies) ;
  - (e) des mesures prises par un gouvernement, autorité publique ou une agence gouvernementale ;
  - (f) des changements de Loi (ou changement dans l'interprétation de la Loi) ;
  - (g) indisponibilité de matériels ou, pannes, suspension, interruptions d'électricité ; ou
  - (h) l'interruption, la défaillance ou le retard dans la réception ou l'exécution d'une Communication ou d'une Instruction occasionné par un Prestataire d'Infrastructure ;

SOUS RÉSERVE, cependant, que le non-respect des obligations en vertu des Documents d'Entrée en Relation, et résultant d'un tel événement n'ait pu être évité par la mise en œuvre, par la Partie concernée, de la compétence et du soin qui s'imposent, ce qui, dans le cas de la Banque, pourra inclure la mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité.
- ◆ Client désigne une entité ou une personne bénéficiaire des Services et identifiée en qualité de Client dans un Formulaire de Souscription.
- ◆ Communication désigne la communication (sous quelque forme que ce soit) entre le Client et la Banque, à l'exclusion des Instructions.
- ◆ Conditions Locales désigne, pour chaque pays concerné, les conditions spécifiques venant compléter et/ou modifier tout Document d'Entrée en Relation.
- ◆ Contrat-Cadre de Services désigne le présent Contrat-Cadre de Services.
- ◆ Crime Financier désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, la violation des mesures d'embargo ou de sanctions financières ou commerciales et/ou les violations ou tentatives de contourner ou violer toutes lois ou réglementations applicables dans ce domaine, ou tout autre agissement susceptible d'être considéré comme délit ou crime financier.
- ◆ Documents Complémentaires désigne tout document, contrat ou Formulaire de Souscription que la Banque demande au Client de signer dans le cadre de la réception ou du maintien de tout Service dans un pays particulier, y compris (par ordre de priorité) les Conditions Locales, les Formulaires de Souscription, les Appendices, les Annexes et les Annexes Produits.

- ◆ Documents d'Entrée en Relation désigne (par ordre de priorité) les Documents Complémentaires et le Contrat-Cadre de Services, tels que pouvant ponctuellement être modifiés ou complétés.
- ◆ Données du Client désigne les Données Personnelles, les Informations Confidentielles et/ou les Données Fiscales relatives au Client ou à une Personne Liée.
- ◆ Données Fiscales désigne tout document ou toute information concernant, directement ou indirectement, un Client et tout propriétaire, détenteur substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client qui, de l'avis raisonnable de la Banque, doit respecter les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe envers une Autorité Fiscale.
- ◆ Données Personnelles désigne toutes données concernant une personne physique et permettant son identification, ainsi que toute autre donnée protégée par la Législation sur la Protection des Données localement applicable.
- ◆ Finalités désigne les circonstances dans lesquelles les Données du Client seront collectées, traitées, transférées et divulguées par la Banque et/ou les membres du Groupe, conformément aux stipulations de l'article 2.2 de l'Annexe CARA.
- ◆ Formulaire d'Entrée en Relation désigne un Formulaire de Souscription par lequel le Client accepte la fourniture de Services par la Banque.
- ◆ Formulaire de Modification de Services désigne un Formulaire de Souscription permettant la souscription de Services additionnels, pouvant être demandée à tout moment après la signature du Formulaire d'Entrée en Relation.
- ◆ Formulaire de Souscription désigne tout formulaire permettant la souscription d'un Service, et notamment le Formulaire d'Entrée en Relation et le Formulaire de Modification de Services.
- ◆ Frais désigne la tarification standard de la Banque, ou celles convenues entre la Banque et le Client, ainsi que les commissions, les coûts, frais, intérêts et dépenses, y compris, en cas de défaut de paiement du Client d'un montant dû en vertu des Documents d'Entrée en Relation, les intérêts et frais sur les montants restant dus au taux déterminé de manière raisonnable et de bonne foi par la Banque, sauf convention contraire.
- ◆ Groupe désigne HSBC Holdings plc, ses filiales, ses sociétés liées, ses entités et organismes associés ainsi que leurs succursales.
- ◆ Informations Confidentielles désigne toute information concernant l'une des Parties ou les membres de son Groupe, reçue par l'autre Partie ou à laquelle cette dernière a accès dans le cadre des relations établies entre elles au titre des Documents d'Entrée en Relation, et qui comprennent notamment, les activités, les opérations, et les Données Personnelles, ou les clients de la Partie divulguant lesdites Informations, ou des membres de son groupe, ainsi que les stipulations des Documents d'Entrée en Relation.
- ◆ Instruction désigne toute communication reçue par la Banque dans le cadre d'un Service :
  - (a) qui contient les informations requises pour que la Banque puisse agir au nom du Client ; et
  - (b) qui a été ou, de l'avis raisonnable de la Banque, semble avoir été communiquée par une Personne Autorisée ou qui émane d'une quelconque autre façon du Client.
- ◆ Législation sur la Protection des Données désigne toutes les lois et réglementations relatives à la protection des données personnelles, à la protection de la vie privée, et autres lois ayant le même objet ou un objet similaire au sein de toutes les juridictions dont relève une Partie.
- ◆ Loi désigne toute législation locale ou étrangère applicable, les lois, ordonnances, décrets, jugements, leurs textes d'applications, normes interprétatives et régimes de sanctions, décisions ainsi que les accords entre un membre du Groupe et une Autorité, ou tous accords ou traités entre plusieurs Autorités qui seraient applicables à la Banque ou à un membre du Groupe.
- ◆ Obligations en matière de Conformité désignent les obligations pour tout membre du Groupe de respecter :
  - (a) les Lois ou normes interprétatives internationales et les politiques ou procédures obligatoires de la Banque,
  - (b) toute demande adressée par des Autorités ou toute obligation légale, réglementaire ou fiscale aux fins de communication, information, déclaration auprès des Autorités, et

(c) toutes Lois obligeant la Banque à vérifier l'identité de ses Clients.

- ◆ Partie désigne le Client ou la Banque, et Parties désigne le Client et la Banque.
- ◆ Personne Autorisée désigne toute personne désignée vis-à-vis de la Banque comme étant habilitée conformément à l'article 2 des présentes.
- ◆ Personne Liée désigne une personne ou entité dont les informations (y compris les Données Personnelles ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture des Services, fournies par le Client ou pour son compte à tout membre du Groupe, ou sont reçues d'une autre manière par un membre du Groupe, ainsi que toute personne propriétaire, personne exerçant un contrôle, détenteur substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client à l'égard duquel la Banque considère de manière raisonnable que des Données Fiscales doivent être fournies à une Autorité Fiscale afin de se conformer aux Obligations en matière de Conformité des membres du Groupe.
- ◆ Perte désigne toute perte, tout préjudice, toute responsabilité, tout coût ou frais, toute réclamation, toute demande et toute dépense de toute nature, qu'ils soient prévisibles ou non.
- ◆ Prestataire d'Infrastructure désigne tout tiers, à l'exclusion des sous-traitants ou des agents de la Banque, qui fournit l'infrastructure de marché, nécessaire à l'exécution par une Partie de ses obligations au titre des Documents d'Entrée en Relation, y compris tout système de communication, de compensation, de règlement ou de paiement, ou toute banque intermédiaire ou correspondante.
- ◆ Procédures de Sécurité désigne, en ce qui concerne les Canaux de Communication Electroniques, les mesures ou protocoles de sécurité régissant l'accès du Client à ces Canaux, et utilisés pour vérifier l'origine des Instructions ou des Communications entre eux et, en ce qui concerne les Instructions initiées manuellement, les procédures mises en place pour en vérifier l'origine.
- ◆ Services désigne les services fournis par la Banque et les membres du Groupe en vertu des Documents d'Entrée en Relation, et faisant l'objet d'un Formulaire de Souscription.

# Annexe – Confidentialité et obligations réglementaires (CARA)

## 1. Divulgence d'Informations Confidentielles

1.1. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente Annexe, les Parties conviennent que toutes les Informations Confidentielles doivent être gardées confidentielles.

1.2. Les Parties consentent à ce que leurs communications (en ce inclus courriels, conversations téléphoniques et ou utilisation des sites internet) puissent être enregistrées et conservées lorsque cela est requis ou autorisé par la Loi, ou nécessaire à la conformité aux politiques et procédures des Parties. Les Parties conviennent que chacune d'elles pourra produire ces enregistrements comme preuve dans le cadre d'une procédure engagée au titre des Documents d'Entrée en Relation.

1.3. Le Client pourra divulguer les Informations Confidentielles de la Banque :

(a) aux membres de son groupe et à ses prestataires de services, sous-traitants, agents et Prestataires d'Infrastructure, sous réserve que le Client ne divulgue ces informations qu'à titre strictement confidentiel, et s'engage à ne divulguer que les informations strictement requises pour les besoins de la fourniture des Services, conformément aux stipulations des Documents d'Entrée en Relation ;

(b) aux Autorités, auditeurs, conseils, ou toute autre personne, dans la mesure où cela est requis ou rendu raisonnablement nécessaire en vertu d'une loi, réglementation, ordonnance judiciaire, ou d'une demande à caractère contraignant émanant d'une Autorité ; et

(c) à toute autre personne, sous réserve d'obtenir le consentement écrit de la Banque.

1.4. Cependant les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

(a) sont, ou deviennent postérieurement publiques (à condition que cela ne résulte pas d'une divulgation effectuée par le destinataire en manquement des termes des Documents d'Entrée en Relation) ;

(b) sont obtenues de manière licite par la partie destinataire de l'Information Confidentielle via une tierce personne ou étaient déjà connues de la partie destinataire, et ; à condition que ce tiers ne soit pas soumis, à la connaissance du destinataire, à une obligation de confidentialité ;

(c) ont été acquises ou développées de manière indépendante sans commettre de manquement à l'une quelconque de ses obligations de confidentialité.

## 2. Collecte et utilisation des Données du Client (y compris les Informations Confidentielles)

### 2.1. Collecte

Les membres du Groupe pourront recueillir, utiliser et partager les Données du Client, qui pourront être demandées à une personne agissant au nom du Client. Les Données du Client pourront également être recueillies par les membres du Groupe ou en leur nom auprès d'autres sources, et être traitées ou regroupées avec d'autres informations dont disposent les membres du Groupe.

### 2.2. Traitement et partage

(a) Les Données du Client seront traitées, transférées et divulguées par la Banque et/ou les membres du Groupe pour les Finalités suivantes :

1. la fourniture des Services et, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour permettre à la Banque d'approuver, de gérer, d'administrer ou d'effectuer toute transaction sollicitée ou autorisée par le Client ;

2. le respect des Obligations en matière de Conformité ;
  3. poursuivre une Activité en matière de Conformité ;
  4. pour le recouvrement de tous les montants dus et impayés par le Client ;
  5. pour les besoins des vérifications en matière de solvabilité et l'obtention de références à cet égard ;
  6. pour faire valoir ou défendre les droits de la Banque ou d'un membre du Groupe ;
  7. pour les besoins opérationnels internes de la Banque ou du Groupe (en ce compris notamment la gestion des crédits et des risques, le développement et la planification de systèmes ou de produits, l'assurance, l'audit et les finalités administratives) ; et
  8. le maintien et la gestion de la relation globale de la Banque avec le Client.
- (b) En utilisant les Services, le Client convient que la Banque peut également, si cela est nécessaire et adapté aux Finalités, transférer et divulguer toute Donnée du Client aux destinataires suivants, où qu'ils soient situés (et ces derniers pourront également collecter, traiter et partager les Données du Client pour les mêmes Finalités) :
1. à tout membre du Groupe ;
  2. aux sous-traitants, agents, prestataires de services, collaborateurs du Groupe (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants) ;
  3. en réponse à toute demande émanant d'une Autorité ;
  4. aux personnes agissant pour le compte du Client, les Prestataires d'Infrastructure, les destinataires des paiements, les bénéficiaires, les mandataires, les titulaires de comptes, les banques mandataires, les contreparties du marché, les agents chargés du prélèvement à la source, les référentiels centraux, les bourses de valeurs mobilières et marchés à terme, et les sociétés dans lesquelles le Client détient des droits sur des valeurs mobilières (lorsque ces valeurs mobilières sont détenues par la Banque pour le compte du Client) ;
  5. à toute partie à une transaction acquérant un droit ou assumant un risque lié à ces Services ;
  6. à d'autres institutions financières, agences de référence ou organismes de crédit, dans le but d'obtenir ou de procurer des références de crédit ; et
  7. en réponse à la demande de tout payeur potentiel, la confirmation de la Banque se limitant aux informations relatives au Compte du Client à ce payeur potentiel, à son prestataire de services de paiement et aux personnes agissant pour leur compte,
- où qu'ils se trouvent, y compris dans des juridictions dont les lois sur la protection des données n'offrent pas le même niveau de protection que la juridiction dans laquelle les Services sont fournis.

### 2.3. Protection des Données du Client

Qu'elles soient traitées dans une juridiction nationale ou à l'étranger, conformément à la Législation sur la Protection des Données applicable, les Données du Client seront traitées au moyen de procédés rigoureux permettant d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et auquel tous les membres du Groupe, leur personnel ainsi que les tiers sont soumis. Les Données du Client seront traitées avec le même degré de diligence que celui dont le Groupe fait preuve pour la protection de ses propres Informations Confidentielles.

## 3. Obligations du Client

- 3.1. Le Client confirme, atteste et a la responsabilité de s'assurer que chaque personne dont il a communiqué des informations (y compris des Données Personnelles ou des Données Fiscales) à un membre du Groupe a été (ou sera au moment concerné) notifiée de la collecte, du traitement et du partage de ses informations par le membre du Groupe, et qu'elle y consent conformément aux stipulations des Documents d'Entrée en Relation. Le Client informera ces personnes de leur éventuel droit d'accès et de rectification dont elles bénéficient au regard de leurs Données Personnelles.

3.2. Si un Client manque à son obligation de communiquer ses Données Fiscales, ou celles de ses Personnes Liées, ainsi que les déclarations d'accompagnement, dispenses et consentements, la Banque pourra évaluer cette omission ou refus, et déterminer le statut du Client et/ou des Personnes Liées, qui pourront faire l'objet d'une déclaration à une Autorité Fiscale par la Banque. Ce manquement pourra contraindre la Banque ou d'autres personnes à prélever les montants légalement requis par une Autorité Fiscale, et à reverser lesdits montants à l'Autorité Fiscale en question.

#### 4. Conformité Fiscale

Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de la compréhension et du respect de ses obligations fiscales relatives à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et/ou de services fournis par la Banque, et/ou les membres du Groupe, et ce dans tous les pays où ces obligations peuvent exister. Le Client est responsable de la déduction, de la retenue ou de la collecte de tout impôt dû sur tout montant dont il s'acquitte, ou qui fait l'objet d'un virement ou d'un dépôt par ou auprès de la Banque au titre d'un Service, et demeure redevable du paiement et de la déclaration conforme desdits impôts. Le Client confirme que, conformément aux exigences prévues par la Loi, il a déclaré et continuera de déclarer à l'Autorité Fiscale compétente les avoirs déposés auprès de la Banque et/ou des membres du Groupe, ainsi que les revenus générés ou découlant de ces avoirs.

#### 5. Obligations en matière de Conformité

La Banque et les membres du Groupe sont tenus de respecter les Obligations en matière de Conformité dans le cadre de la détection et de la prévention du Crime Financier et peuvent prendre toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées à cet égard. Toute conséquence sur les Services qui résulterait de l'Activité en matière de Conformité par la Banque ne saurait constituer une violation des termes et stipulations qui lient la Banque et le Client.



# Annexe Produits - Canal électronique (E-Channel)

## 1. Documents d'Entrée en Relation

- 1.1. La présente Annexe Produits est une annexe au Contrat-Cadre de Services.
- 1.2. La présente Annexe de Services définit les conditions particulières applicables à l'accès et à l'utilisation du Profil E-Channel et des Services auxquels le Profil E-Channel donne accès (les « *Services Disponibles* »).
- 1.3. Les termes commençant par une majuscule non définis dans la présente Annexe Produits, sont définis dans le Contrat-Cadre de Services.

## 2. Opérations

- 2.1. Le Client (pour son propre compte et pour le compte d'un Titulaire du Compte) pourra consulter et recevoir toute information relative à une large gamme d'opérations, adresser des Instructions et émettre des Communications aux fins de la réalisation de ces opérations relatives :

- (a) au Client ou à tout Titulaire du Compte ; et/ou
- (b) à tous les comptes, produits et/ou services proposés ou fournis au Client ou à tout Titulaire du Compte.

A titre d'exemples : Les opérations que le Client pourra effectuer comprennent entre autres la consultation d'informations, la transmission de demandes, de souhait de modification (par exemple un changement d'adresse), d'accords ou encore d'Instructions (y compris notamment pour les transactions, les prêts et les paiements), des placements d'ordres, l'ajout, la modification ou la suppression de Services Disponibles, la demande d'une attestation ou d'un rapport concernant des comptes qui peuvent ou non être liés au Profil E-Channel, ainsi que le retrait de fonds et la conclusion de divers contrats.

- 2.2. Tout Titulaire du Compte pourra, individuellement, demander que certains Services Disponibles soient ajoutés ou retirés du Profil E-Channel. La Banque donnera suite dans un délai raisonnable à cette demande.

## 3. Instructions et Communications

La Banque considèrera toute Instruction ou Communication reçue du Client comme ayant été valablement autorisée par ce dernier, et s'y conformera ; et ce même s'il a été communiqué à la Banque ou à un autre membre du Groupe, des Instructions ou Communications dont les termes semblent être en contradiction avec ceux de ladite Instruction ou Communication.

## 4. Utilisateurs et Tiers

- 4.1. Le Client est responsable de désigner les Utilisateurs, et (le cas échéant), les Tiers qui pourront être considérés par la Banque comme dûment et valablement autorisés à représenter le Client, et à agir en son nom et pour son compte via le Profil E-Channel. Le Client est responsable de définir l'accès, les autorisations et les restrictions dans le cadre desquelles le ou les Utilisateur(s) pourront agir, et, le cas échéant, les Tiers. Le Client déterminera, en outre, si ce pouvoir est conforme aux mandats qu'il a donnés et à ses contrôles internes, ou ceux du Titulaire du Compte.
- 4.2. Le Client n'est pas autorisé à désigner un Utilisateur ou un Tiers domiciliés en Iran, en Corée du Nord, en Syrie ou au sein d'un autre territoire sous embargo, ou à accéder au Profil à partir de ces pays, et ce, tout au long de la période pendant laquelle ledit Utilisateur ou Tiers pourra accéder audit Profil.
- 4.3. Toute Communication remise par un membre du Groupe à un Utilisateur en ce qui concerne le Profil E-Channel (y compris, notamment concernant les Services Disponibles) sera également réputée avoir été reçue par le Client.
- 4.4. Le Client reconnaît et accepte ce qui suit :

- (a) Les interactions, et, le cas échéant, les relations que la Banque établira avec des Tiers sont faites à la demande du Client, et tout accès par ces derniers au Profil E-Channel leur est accordé exclusivement en leur qualité de représentants du Client ; et
- (b) Il relève de l'entière responsabilité du Client de veiller à ce que les Utilisateurs se conforment aux procédures du Groupe, à toute stipulation applicable en vertu d'un Document d'Entrée en Relation, ainsi qu'aux Mesures de Sécurité, lorsque ces dernières s'appliquent aux Utilisateurs, ou se rapportent aux opérations réalisées par ces derniers.

## 5. Services accessibles et modifications apportées au Profil E-Channel

- 5.1. La Banque se réserve le droit, ponctuellement et à sa discrétion, d'ajouter, de modifier ou de supprimer des Services Disponibles, ou (plus généralement) de procéder à un ajout, une modification ou une suppression concernant le Profil E-Channel, sous réserve du respect par la Banque d'un préavis raisonnable, dans la mesure où cela est possible.
- 5.2. Si la Banque ajoute ou modifie un Service Disponible, ou procède à un ajout ou à une modification du Profil E-Channel, conformément à l'article 5.1, le Client accepte et reconnaît que tout accès ou utilisation de ce Service Disponible, ou tout ajout ou modification au Profil E-Channel par un Utilisateur, vaudra accord du Client concernant cet ajout ou modification du Service Disponible ou du Profil E-Channel.

## 6. Procédures de Sécurité et autres contrôles

- 6.1. Le Client se conformera à toutes Instructions raisonnables que la Banque pourra formuler, en ce compris les instructions qui ne portent pas sur les contrôles de sécurité (par exemple, concernant la compatibilité des systèmes ou des systèmes d'exploitation).
- 6.2. La Banque pourra à tout moment modifier les Mesures de Sécurité afin de préserver ou de garantir la sécurité de tout Canal Electronique qu'elle met à disposition des Clients. La Banque en informera le Client dans les meilleurs délais.

## 7. Licence

- 7.1. La Banque ou tous autres membres du Groupe détiennent les droits de propriété et/ou de licence et tous les Droits de Propriété Intellectuelle qui se rattachent au Canal Electronique et aux Services Disponibles.
- 7.2. La Banque, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'un membre du Groupe, accorde au Client, pendant toute la durée de mise à disposition du Profil E-Channel, une licence non exclusive, non cessible, et ne pouvant pas faire l'objet d'une sous-licence, qui est soumise aux restrictions communiquées par la Banque au Client. Ladite licence permet au Client d'utiliser le Profil E-Channel aux fins prévues dans la présente Annexe Produits (collectivement la « Finalité Autorisée »).
- 7.3. Sauf dans la mesure expressément autorisée par la Loi, le Client veillera à ce que le Canal Electronique ne soit pas, en tout ou en partie, altéré, copié, modifié, rétro conçu, désassemblé, décompilé, décodé, adapté ou soumis à des corrections d'erreurs ou à d'autres tentatives visant à dériver son code source, ou à y avoir accès.
- 7.4. Si le Client, un Tiers ou un Utilisateur formule un Commentaire, le Client consent, et veillera à ce que le Tiers ou l'Utilisateur (selon le cas) y consentent également, à ce que la Banque ou le membre du Groupe auquel le Client, le Tiers ou l'Utilisateur communique ledit Commentaire, détienne(nt) (et le Client cède par les présentes (ou veillera à ce que le Tiers ou l'Utilisateur (selon le cas) cède) à la Banque ou à ce membre du Groupe) tous les Droits de Propriété Intellectuelle actuels et futurs sur ce Commentaire. Ni la Banque ni aucun membre du Groupe ne seront tenus de préserver la confidentialité de ce Commentaire, sauf en ce qui concerne l'identité du Client, du Tiers ou de l'Utilisateur (selon le cas).
- 7.5. Le Client et tout Tiers ou Utilisateur concerné seront tenus de préserver la confidentialité de tous les Commentaires et de n'en faire usage qu'avec l'accord préalable de la Banque.

## 8. Responsabilité

Le Client accepte la responsabilité de toute Perte subie du fait de l'accès, de l'utilisation ou de l'intégration (selon le cas) des moyens permettant l'accès au Profil E-Channel, en violation ou en méconnaissance des Instructions de la Banque.

#### 9. Transfert de Données hors EEE

Si une autorisation, une permission ou un consentement (étant individuellement désigné un « Consentement ») ou une notification à une Autorité est nécessaire au transfert de données, de produits ou de logiciels contenant des données, vers un pays tiers, la Partie concernée obtiendra le Consentement nécessaire, ou notifiera l'Autorité compétente préalablement à tout transfert au sein de ce pays tiers. Le Client ou la Banque (selon le cas) fournira à l'autre Partie, sur demande, l'assistance raisonnablement nécessaire pour obtenir ce Consentement, ou procéder à cette notification, aux frais raisonnables de la Partie requérante.

#### 10. Interruption

La Banque pourra interrompre la fourniture ou la mise à disposition de tout élément relatif au Profil E-Channel, dans l'hypothèse où un élément ou logiciel provenant d'une tierce partie n'est plus disponible ou mis à sa disposition. La Banque se conformera à toute instruction ou Communication reçue du Client et qu'elle considère comme préalablement autorisée par le Client.

#### 11. Conflit

En cas de désaccord, les stipulations prévues aux Documents d'Entrée en Relation prévaudront sur tout autre accord concernant les Services Disponibles.

#### 12. Maintien en vigueur

En cas de résiliation de la présente Annexe Produits, les articles suivants resteront applicables : 7.4, 7.5, 8, 11, 12 et 13. La résiliation de la présente Annexe Produits n'aura pas d'incidence sur les droits, les recours, les obligations ou les responsabilités des Parties acquis jusqu'à la date applicable de résiliation.

#### 13. Définitions

- ◆ Canaux de Communication Electroniques désigne le Profil E-Channel et les références aux « Canaux Electroniques » (qu'il s'agisse ou non d'un terme défini) dans le Contrat-Cadre de Services seront interprétées conformément à cette définition.
- ◆ Canal(aux) Electronique(s) (E-Channel) désigne l'infrastructure bancaire numérique dont le Groupe permet l'accès et l'utilisation (par exemple, HSBCnet), ainsi que tous les services connexes et les outils techniques qui y sont reliés.
- ◆ Commentaire désigne toute suggestion, tout commentaire, toute information, toute idée ou retour d'expérience relatif à un Canal Electronique.
- ◆ Convention de Services désigne le Contrat-Cadre de Services.
- ◆ Droits de Propriété Intellectuelle désigne tout droit, titre ou intérêt sur tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de quelque nature qu'ils soient, y compris les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les brevets, les inventions, les marques, les noms commerciaux, le fonds de commerce, les droits sur les noms de domaine Internet et les adresses de sites Internet, les modèles, le savoir-faire, les secrets commerciaux et autres droits sur des informations confidentielles, qu'ils aient fait, ou non, l'objet d'un dépôt matérialisant leur propriété, ou qu'ils ne soient pas susceptibles d'un tel dépôt ou enregistrement dans un pays ou une juridiction, en ce compris notamment tous les autres droits ayant des effets équivalents ou similaires qui pourraient exister actuellement ou à l'avenir, en tous lieux.
- ◆ HSBCnet désigne le Canal Electronique qui est la plateforme bancaire digitale du Groupe, et accessible via

l'adresse [www.hsbcnet.com](http://www.hsbcnet.com), ou via tout autre moyen notamment via l'application bancaire mobile HSBCnet.

◆ Instruction désigne toute communication reçue par la Banque concernant le Profil E-Channel ou un Service Disponible, et qui :

- (a) contient les informations nécessaires pour que la Banque puisse agir au nom du Client ; et
- (b) a été ou, de l'avis raisonnable de la Banque, semble avoir été faite par une Personne Autorisée, ou provient, d'une quelconque autre manière, du Client.

Toutes références aux Instructions dans le Contrat-Cadre de Services seront interprétées conformément à cette définition.

- ◆ Mesures de Sécurité désigne les procédures et mesures de sécurité obligatoires requises pour assurer la sécurité du Canal Electronique et constitue un Document Complémentaire, pouvant être modifié par la Banque.
- ◆ Profil E-Channel est un Service et désigne le Canal Electronique, tel que configuré pour le Client et mis à sa disposition par la Banque.
- ◆ Services Disponibles désigne tout compte, produit(s) et/ou service(s) (y compris, notamment, un produit ou un service lié à un compte) accessible(s) via le Profil E-Channel. Les Services Disponibles pourront faire l'objet de termes et conditions distinctes et être fournis par d'autres membres du Groupe.
- ◆ Tiers désigne une partie autre qu'un Utilisateur qui intervient pour le compte du Client dans le cadre du Profil E-Channel et/ou des Services Disponibles.
- ◆ Titulaire du Compte désigne toute partie ayant autorisé la Banque à permettre au Client d'envoyer et de recevoir des informations et d'agir en son nom.
- ◆ Utilisateur désigne toute personne à laquelle le Client autorise l'accès au Profil E-Channel ou son utilisation en son nom. La Banque pourra légitimement se fonder sur l'autorité et/ou l'identité de cette personne conformément au Contrat-Cadre de Services et/ou à la présente Annexe Produits.

# Mesures de Sécurité

Ce document (intitulé les « *Mesures de Sécurité* ») établit les exigences obligatoires applicables en matière de sécurité (telles que pouvant être ponctuellement modifiée) à tout Profil E-Channel.

À titre de précision, les Mesures de Sécurité s'appliqueront pour chaque Profil E-Channel que la Banque du Profil fournit au Propriétaire du Profil.

## Mesures de Sécurité de la Banque du Profil

Les paragraphes suivants décrivent les Mesures de Sécurité applicables par la Banque du Profil.

### Stipulations générales

1. La Banque du Profil pourra mettre en place et recourir à des mesures destinées à prévenir l'accès, par des tiers non autorisés, à l'infrastructure du Canal Electronique.
2. La Banque peut, si elle redoute la survenance d'un incident affectant, ou pouvant affecter la sécurité des Services, du Profil E-Channel, du Canal Electronique ou de tout élément y étant rattaché, supprimer ou désactiver tout ou partie d'un Service Disponible, ou une méthode d'authentification, à tout moment et sans préavis.
3. Si aucun Utilisateur n'a accédé au Profil E-Channel au cours d'une période de 18 mois, la Banque du Profil pourra suspendre ce Profil E-Channel.
4. La Banque du Profil pourra mettre fin à la session d'un Utilisateur sur le Profil E-Channel pour des raisons de sécurité.

### HSBCnet

5. La Banque du Profil pourra suspendre tout accès d'un Utilisateur HSBCnet, lorsque ce dernier ne s'est pas connecté à HSBCnet durant une période de 6 mois.

## Procédures de Sécurité applicables au Propriétaire du Profil

Les paragraphes suivants décrivent les Mesures de Sécurité auxquelles le Propriétaire du Profil sera tenu de se conformer dans le cadre du Profil E-Channel.

### Stipulations générales

6. Le Propriétaire du Profil s'engage à acquérir, entretenir, mettre à jour et installer (le cas échéant), et ce dans les plus brefs délais, tout équipement, logiciel, installation de télécommunication, réseau, connexion, correctif, version et/ou mise à jour requis par la Banque du Profil ou un fournisseur, et à s'assurer que tout Tiers en fasse de même.

7. Le Propriétaire du Profil procèdera à l'examen régulier de ses mesures et contrôles de sécurité internes, et veillera à ce que tout Tiers procède également à de tels contrôles, afin, notamment, de s'assurer qu'ils sont à jour, efficaces et conformes à la réglementation et aux meilleures pratiques sectorielles. Les mesures et contrôles de sécurité internes devront inclure, notamment, une protection contre les logiciels malveillants, les restrictions de réseau, les correctifs, ou la mise à jour permanente du matériel et des logiciels, les restrictions d'accès physique et à distance, les paramétrages des appareils informatiques, la surveillance des utilisations inappropriées et des conseils sur l'utilisation acceptable des navigateurs web et du courrier électronique, notamment sur la manière d'éviter les compromissions et virus par des logiciels malveillants.
8. Le Propriétaire du Profil ne contournera pas, et veillera à ce qu'aucun Utilisateur ou Tiers (selon le cas) ne contourne ou ne tente de contourner les Mesures de Sécurité, ou tout système d'exploitation de la Banque du Profil utilisé dans le cadre du Canal Electronique.
9. Le Propriétaire du Profil sera tenu d'informer dans les plus brefs délais la Banque du Profil en cas de suspicions ayant trait à une activité sur le Profil E-Channel.
10. Le Propriétaire du Profil informera la Banque du Profil dans les meilleurs délais s'il a connaissance d'un accès ou d'une utilisation non autorisé(e), réel(le) ou tenté(e), au Profil E-Channel, ou d'un cyber incident réel ou suspecté y ayant trait.

## Utilisateurs et Tiers

11. Le Propriétaire du Profil n'accèdera au Profil E-Channel qu'au moyen des méthodes d'authentification prescrites par la Banque du Profil, et veillera à ce que les Utilisateurs et les Tiers y procèdent dans des conditions similaires.
12. Le Propriétaire du Profil s'assurera que les Utilisateurs et les Tiers ne partagent pas les identifiants de sécurité ou d'accès au Profil E-Channel (le cas échéant) avec d'autres parties, sauf dans le cas autorisé avec un Prestataire Tiers. Sauf dans les cas où les identifiants de sécurité sont partagés avec un Prestataire Tiers, le Propriétaire du Profil veillera à ce que tous les Utilisateurs et Tiers préservent à tout moment la confidentialité des identifiants de sécurité (y compris des mots de passe, codes PIN, clés de chiffrement et certificats de sécurité).
13. Le Propriétaire du Profil procèdera à l'examen régulier des activités et des autorisations accordées aux Utilisateurs en relation avec le Profil E-Channel, sauf si le Propriétaire du Profil sait ou suspecte que les identifiants de sécurité ou le dispositif d'authentification d'un Utilisateur a/ont été perdus, volés ou compromis, auquel cas le Propriétaire du Profil s'engage à :
  - (a) procéder à un examen immédiat des activités ou autorisations en cause ;
  - (b) en notifier sans délai la Banque du Profil ; et
  - (c) le cas échéant, veiller à ce que le dispositif en question soit immédiatement désactivé, que les identifiants de sécurité soient modifiés et/ou que l'accès de l'Utilisateur objet de la compromission soit suspendu.
14. Le Propriétaire du Profil mettra en place des procédures raisonnables afin d'empêcher les Utilisateurs et les Tiers de faire l'objet d'attaques d'ingénierie sociale (« social engineering »), ou d'agir sur la base de communications frauduleuses. Ces processus doivent inciter les Utilisateurs et les Tiers, lorsque les communications dont ils font l'objet semblent provenir d'expéditeurs qui leur sont familiers (y compris des cadres supérieurs, fournisseurs et vendeurs), à s'assurer au préalable que l'authenticité de ces communications est vérifiée au préalable, notamment à l'aide de coordonnées obtenues auprès de sources indépendantes (par exemple un site web public), avant de poursuivre la démarche envisagée.

## Identifiants de sécurité et authentification

15. Le Propriétaire du Profil exigera de tout Utilisateur d'un Profil E-Channel :

- (a) qu'il prenne les mesures qui s'imposent afin d'empêcher tout accès non autorisé au Profil E-Channel, et à tout appareil utilisé pour y accéder ou à des fins d'authentification ; et
- (b) n'accéder au Profil E-Channel qu'au moyen d'appareils sécurisés.

## HSBCnet

### Utilisateurs HSBCnet

16. Le Propriétaire du Profil s'engage dans les plus brefs délais à :

- (a) supprimer l'accès à un Utilisateur HSBCnet au Profil E-Channel HSBCnet, si celui-ci n'appartient plus à son organisation, si l'Utilisateur HSBCnet ne doit plus avoir accès au Profil E-Channel HSBCnet, pour quelque raison que ce soit ; et
- (b) suspendre l'accès d'un Utilisateur HSBCnet au Profil E-Channel HSBCnet, s'il n'est pas, ou n'a pas été, actif sur ledit Profil pendant une période prolongée, ou si la conduite de cet Utilisateur HSBCnet le requiert, notamment si ce comportement est jugé suspicieux ou préoccupant.

17. Le Propriétaire du Profil s'assurera que les Utilisateurs HSBCnet :

- (a) fournissent et maintiennent des informations correctes, à jour, complètes et sans abréviations, chaque fois qu'elles sont demandées par le Groupe ; et
- (b) ne souscrivent pas à HSBCnet au moyen d'une adresse électronique partagée ou d'un numéro de téléphone mobile partagé, ou sous plusieurs noms d'utilisateur.

## Identifiants de sécurité et authentification sur HSBCnet

18. Le Propriétaire du Profil restituera dans les meilleurs délais, et sur demande, tout dispositif de sécurité délivré par un membre du Groupe, en vue de faciliter tout contrôle de la Banque du Profil sur lesdits dispositifs de sécurité.

## Réactivation

19. Sauf exception, après réactivation d'un Compte HSBCnet suspendu, la Banque du Profil mettra en œuvre des efforts raisonnables pour rétablir les restrictions, accès des Utilisateurs HSBCnet, comptes et services originellement souscrits et/ou mis en place. La Banque du Profil pourra également ajouter des services, produits ou autorisations supplémentaires au Profil E-Channel HSBCnet au cours de la période de suspension.

## Définitions

- ◆ « Canal(aux) Electronique(s) » (E-Channel) désigne l'infrastructure bancaire numérique dont le Groupe permet l'accès et l'utilisation (par exemple, HSBCnet), ainsi que tous les services connexes et les outils techniques qui y sont reliés
- ◆ Groupe désigne HSBC Holdings PLC et ses filiales, ses sociétés et organismes associés ainsi que leurs succursales.

- ◆ HSBCnet désigne le Canal Electronique qui est la plateforme bancaire digitale dont le Groupe permet l'accès et l'utilisation, et accessible via l'adresse [www.hsbcnet.com](http://www.hsbcnet.com), ou via tout autre moyen notamment via l'application bancaire mobile HSBCnet.
- ◆ Loi désigne les ordonnances, lois, décrets, leurs textes d'applications, normes interprétatives et régimes de sanctions, décisions judiciaires applicables localement ou à l'étranger ainsi que les accords entre une entité du Groupe HSBC et une Autorité, ou tous accords ou traités entre plusieurs Autorités qui seraient applicables à la Banque du Profil ou à une entité du Groupe HSBC.
- ◆ Prestataire Tiers désigne une Partie autorisée à fournir des services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, conformément à la Loi applicable ou aux obligations contractuelles applicables aux comptes accessibles via le Profil E-Channel.
- ◆ Profil E-Channel désigne le Canal Electronique tel qu'il est configuré pour le Propriétaire du Profil, et mis à sa disposition.
- ◆ Propriétaire du Profil désigne tout Client qui a signé une convention avec la Banque du Profil portant sur l'accès et l'utilisation d'un ou de plusieurs Profil(s) E-Channel.
- ◆ Services Disponibles désigne tout compte, produit et/ou service (y compris, notamment, un produit ou un service lié à un compte) accessible via le Profil E-Channel. Les Services Disponibles pourront faire l'objet de termes et conditions distinctes et être fournis par d'autres membres du Groupe.
- ◆ Tiers désigne une partie autre qu'un Utilisateur qui intervient pour le compte du Client dans le cadre du Profil E-Channel et/ou les Services Disponibles.
- ◆ Utilisateur HSBCnet désigne tout Utilisateur qui a été dûment et valablement autorisé par le Propriétaire du Profil pour accéder ou utiliser le Profil E-Channel HSBCnet.
- ◆ Utilisateur désigne toute personne à laquelle le Propriétaire du Profil autorise l'accès au Profil E-Channel ou son utilisation en son nom et pour son compte. La Banque du Profil pourra légitimement se fonder sur l'autorité et/ou l'identité de cette personne conformément à la convention signée avec le Propriétaire du Profil concernant le Profil E-Channel.



# Annexe HSBCnet

## 1. Documents d'Entrée en Relation

- 1.1. La présente Annexe complète l'Annexe Produits Canal Electronique
- 1.2. La présente Annexe énonce les conditions particulières qui régissent l'accès et l'utilisation du Profil E-Channel HSBCnet, et des Services Disponibles.
- 1.3. Les termes commençant par une majuscule non définie dans la présente Annexe Produits, sont définis dans l'Annexe Produits Canal Electronique

## 2. Utilisateurs HSBCnet

- 2.1. Le Client convient que tous les Administrateurs Systèmes pourront :
  - (a) déléguer leur pouvoir et les responsabilités qui leur sont conférés à d'autres Administrateurs Systèmes et à d'autres Utilisateurs HSBCnet, qui pourront les sous-déléguer ;
  - (b) nommer, suspendre et révoquer d'autres Administrateurs systèmes ainsi que d'autres Utilisateurs HSBCnet ;
  - (c) commander des dispositifs de sécurité ; et
  - (d) accorder, limiter et/ou supprimer les autorisations des autres Administrateurs Système et des autres Utilisateurs HSBCnet. Lesdites autorisations pourront inclure, notamment, l'autorisation de procéder à certaines opérations dans le cadre du Profil E-Channel, de communiquer des Instructions ainsi que des Communications.
- 2.2. Le Client reconnaît que les Utilisateurs HSBCnet sont autorisés de plein droit à réaliser une large gamme d'opérations. Ils pourront, en fonction des autorisations dont ils disposent, prendre des mesures au nom du Client (y compris, notamment, lorsqu'ils interviendront pour le compte d'un Titulaire du Compte). Ces mesures comprennent les opérations que le Client pourra réaliser en vertu de l'article 2.1 de l'Annexe Produits Canal Electronique
- 2.3. Les Utilisateurs HSBCnet ne pourront accéder au Profil HSBCnet (et éventuellement à d'autres Services Disponibles) qu'après avoir accepté les conditions générales d'utilisation en ligne qui leur sont applicables.

## 3. Contrôles HSBCnet

- 3.1. Les contrôles sont généralement disponibles ou fournis sur la base d'une double vérification, bien que certains contrôles puissent être, à titre exceptionnel, disponibles ou fournis à la suite d'une authentification simple. Le Client reconnaît que s'il choisit ou a recourt à des contrôles sur la base d'une authentification simple :
  - (a) Les Utilisateurs HSBCnet pourront agir indépendamment les uns des autres. Dans cette hypothèse, le Client peut avoir plus de difficultés à contrôler l'activité des Utilisateurs HSBCnet (notamment en ce qui concerne les Titulaires du Compte, ainsi que l'exécution ou l'annulation de transactions). En outre, le risque de fraude peut être accru pour le Client ; et
  - (b) Sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, la Banque pourra mettre en place des contrôles et mesures d'atténuation des risques supplémentaires qu'elle estime nécessaires.
- 3.2. Si l'enregistrement automatique des comptes est souscrit par un Client et/ou un Titulaire du Compte, le Client reconnaît ce qui suit :
  - (a) Tous les comptes actuels et futurs ouverts au nom du Client et/ou du Titulaire du Compte seront rattachés automatiquement au Profil HSBCnet ;
  - (b) Le rattachement des comptes pourra engendrer des frais qui seront dus par le Client ; et

- (c) Il incombe au Client, et non à la Banque, de déterminer s'il a le droit d'accéder à chaque compte qui peut être rattaché conformément aux présentes.

#### 4. Définitions

- ◆ Administrateur Systèmes désigne un Utilisateur HSBCnet nommé Administrateur Système et qui dispose de plus de droits relatif audit système qu'un Utilisateur HSBCnet.
- ◆ Profil HSBCnet correspond aux moyens d'accès permettant l'accès au Profil E-Channel, et désigne HSBCnet, dans la mesure où cet outil est configuré pour le Client et mis à sa disposition.
- ◆ Utilisateur HSBCnet désigne tout Utilisateur auquel le Client donne l'autorisation d'accéder au Profil HSBCnet et/ou de l'utiliser.

# Conditions Particulières France

HSBC Continental Europe (HBCE) est une société anonyme ayant son siège social au 38 avenue Kleber 75116 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284.

HBCE est agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers et l'ACPR, ainsi que par la Banque Centrale Européenne dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique.

Les présentes stipulations modifient et/ou complètent les Documents d'Entrée en Relation qui s'appliqueront à la fourniture des Services par la Banque au Client en France uniquement (« *Conditions Particulières France* »).

## 1. Interprétation

Jour Ouvrable désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, où la Banque est ouverte et exerce une activité.

## 2. Avenants

2.1. Le Paragraphe 1 de l'article « Modifications et Cession » du Contrat-Cadre de Services est supprimé et remplacé comme suit :

La Banque notifiera au Client toute modification des Documents d'Entrée en Relation, sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas son refus à la Banque avant la date d'application des modifications. Si le Client n'accepte pas les modifications proposées, le Client peut résilier les Documents d'Entrée en Relation et mettre fin à la relation bancaire sans frais.

2.2. Le Paragraphe 3 de l'article « Modifications et Cession » du Contrat-Cadre de Services est supprimé et remplacé comme suit :

Aucune des Parties ne pourra céder ou transférer ses droits ou obligations au titre des présents Documents d'Entrée en Relation sans le consentement écrit de l'autre Partie, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé de manière déraisonnable.

Toutefois, le Client consent à ce que la Banque cède ses droits et / ou transfère ses obligations :

- (a) à tout membre du Groupe ; ou
- (b) à son successeur à la suite d'une fusion, d'une absorption ou d'une cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actions, de son capital, de ses actifs ou de ses activités auxquels se rapportent les Documents d'Entrée en Relation, sous réserve qu'un tel transfert ne porte pas atteinte à la fourniture des Services au Client.

Dans le cas d'un tel transfert par la Banque, le Client libère cette dernière de toutes ses obligations futures au titre des présents Documents d'Entrée en Relation, avec effet à compter de la date dudit transfert.

2.3. Le Paragraphe 2 de l'article « *Droit applicable et attribution de compétence* » du Contrat-Cadre de Services est supprimé et remplacé comme suit :

Les Parties se soumettent à la compétence non exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

2.4. Chaque Partie reconnaît et convient que (1) son recours à un consentement matérialisé sous forme électronique, ou à un procédé de signature électronique, tel que mis à disposition par la Banque dans le cadre des services ou produits bancaires qu'elle fournit, offre un degré de fiabilité approprié et permettant d'identifier chaque signataire, de garantir sa relation avec l'acte auquel il est associé, et que ledit procédé est établi et maintenu de telle sorte qu'il est réputé satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (2) la copie électronique délivrée, et toutes les informations qui s'y rattachent, permettent de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens de l'article 1379 du Code civil, (3) l'horodatage et la signature électronique lui sont opposables et seront juridiquement contraignants entre les Parties, et (4) le consentement ou la signature électronique, ainsi que toute copie électronique réalisée en conséquence, seront valables et opposables à son égard et à l'égard de l'autre (des autres) Partie(s). Chaque Partie renonce de manière irrévocable et inconditionnelle à tout droit qu'elle pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, découlant directement ou indirectement de la fiabilité du processus de consentement ou de ladite signature électronique, ou s'y rapportant. Le présent article vaut accord entre les Parties à l'égard de la preuve, conformément à l'article 1368 du Code civil.

### 3. Conditions applicables à la protection des Données Personnelles

3.1. Les termes suivants apposés d'une majuscule ont la signification qui est indiquée ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le présent article 3.

Données Personnelles du Client désigne les Données Personnelles partagées ou devant être partagées par le Client avec la Banque en vertu des Documents d'Entrée en Relation.

Législation sur la Protection des Données a la signification indiquée à l'article Définitions du Contrat-Cadre de Services et les références au « responsable du traitement », aux « personnes concernées », aux « Données Personnelles », à la « violation des Données Personnelles », au « traitement » et au « sous-traitant » ont la signification qui leur sont données dans la législation nationale du pays d'immatriculation ou d'établissement du Client transposant la directive relative à la protection des données (directive 95/46/CE) et la directive sur la traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive 2002/58/CE), le RGPD et les lois ou règlements pris pour leur transposition, leur application ou y dérogeant, dans chaque cas tels que modifiés ou consolidés et en vigueur à tout moment.

3.2. Les dispositions régissant la protection des données sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.business.hsbc.com/-/media/media/global/pdf/gdrp-information-and-guide.pdf>

3.3. Lorsque la Banque agit en tant que responsable du traitement des données, toutes les Données Personnelles sont collectées, traitées et stockées conformément à la Charte de protection des données de HSBC disponible à l'adresse suivante <https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees>, et disponible sur demande dans toute agence HSBC, ou auprès de votre conseiller.

3.4. Outre l'article 3.1 de l'Annexe Confidentialité et Obligations Réglementaires, le Client déclare et certifie que la Banque est autorisée à traiter ses Données Personnelles conformément aux Documents d'Entrée en Relation, et que les Données Personnelles du Client ont été, et seront, utilisées conformément aux droits des personnes concernées par ledit traitement, en ce compris le droit à l'information. En outre, le Client déclare et garantit que le traitement de ses Données Personnelles par la Banque ne résultera pas en une violation, par cette dernière, d'une législation sur la protection des données, et que les Données Personnelles du Client sont exactes et à jour.

3.5. La Banque est autorisée à transférer les Données Personnelles du Client, ou à permettre l'accès à ces données, en dehors de l'EEE (Espace Economique Européen), à condition que le transfert satisfasse aux exigences de la Législation sur la Protection des Données, et fasse l'objet de mesures de protection adéquates.

# Terms and Conditions



# Master Services Agreement

## 1. Relationship Documents

The Relationship Documents contain the whole agreement between the Parties relating to the transactions contemplated by the Relationship Documents and replace all previous agreements between the Parties relating to the Services.

## 2. Authority

The Bank may rely on the authority of each person designated as an Authorised Person by the Customer (or any party duly authorised by the Customer to act on its behalf) to send Communications, Instructions or perform all actions (including delegating their authority) until the Bank has received written notice, in form acceptable to the Bank, of any change to an Authorised Person, and the Bank has had a reasonable opportunity to act on it.

## 3. Communications, Instructions and Security Procedures

- 3.1. The Parties will comply with the Security Procedures. The Customer shall follow the Security Procedures upon accessing Communication Channels and issuing Instructions or Communications via such channels. The Bank shall follow the Security Procedures upon receipt of such Instructions or Communications to establish their validity. The Bank is not obliged to do anything outside of the Security Procedures to establish and rely upon the authority or identity of any person sending an Instruction or Communication on behalf of the Customer.
- 3.2. The Customer is responsible for the accuracy, completeness and correct transmission of its Instructions and for ensuring they will achieve the Customer's intended purpose, including when the Customer requests the Bank to forward information to a third party.
- 3.3. The Bank will not be liable to the Customer where the Bank chooses to comply with an Instruction and the Customer must take reasonable steps to ensure that an Instruction will not give rise to any claim against the Bank. The Bank is not responsible for errors or omissions made by the Customer and may act on any Instruction by reference to a bank identification or account number only, even if a bank or account name is provided.
- 3.4. If the Bank doubts the legality, origination or authorisation of an Instruction, it shall take such steps as it considers appropriate to investigate the matter. If such investigation results or, in the opinion of the Bank, is likely to result in the Instruction being declined or executed outside the applicable value date or other agreed time period, the Bank will notify the Customer as soon as practicable.
- 3.5. The Bank will use its reasonable efforts to comply with any request made by the Customer to vary or cancel an Instruction and, subject to the Bank using such efforts, the Customer shall be responsible for any Losses related to such an Instruction.
- 3.6. Without prejudice and subject to Clauses 3.1 to 3.5, if the Bank acts on an Instruction which the Customer claims was unauthorised, the Bank shall only be responsible for acting on such Instruction if:
  - (a) the Bank cannot demonstrate that it acted in accordance with the Security Procedures, or
  - (b) the Bank demonstrates that it acted in accordance with the Security Procedures, but the Customer can demonstrate that the unauthorised Instruction was not caused by a person: (i) entrusted at any time to act for the Customer with respect to Instructions or the applicable Security Procedures; or (ii) who obtained access to the Customer's premises, equipment, systems or transmitting facilities; or (iii) who obtained from a source controlled by the Customer, information (such as keys and passwords) which facilitated breach of the Security Procedures.

Unless one of the conditions set out in paragraphs (a) and (b) of this Clause is satisfied, the Bank shall be entitled to enforce or retain payment from the Customer with respect to such an Instruction.

- 3.7. Communication Channels may be suspended by the Bank for maintenance or for any other reason where it reasonably considers it necessary to do so. The Bank will provide the Customer with reasonable prior notice of the suspension where it is practical to do so.

#### 4. Representations, Warranties and Undertakings

4.1. Each Party represents and warrants, solely as to itself, that:

- (a) it is duly incorporated or, if the Party is not a body corporate, is otherwise validly constituted and existing under the laws of the jurisdiction of its incorporation or constitution;
- (b) it has all necessary corporate or equivalent power and legal capacity to execute and deliver, and to perform its obligations under, the Relationship Documents;
- (c) the execution and performance of the Relationship Documents by it will not violate its constitutional documents, organisational documents or bylaws, the terms of any material contract or other instrument to which it is a party or by which it is bound or any duty, obligation, limitation or prohibition imposed on it by any Law; and
- (d) the terms of the Relationship Documents constitute legal, valid and binding obligations, enforceable against it.

4.2. The Customer undertakes to:

- (a) comply with all reasonable requests of the Bank necessary to provide the Customer with the Services, including but not limited to, promptly providing to the Bank all documents and other information reasonably requested by it from time to time in relation to any Account or Service. The Bank may rely on any documents and information provided until the Customer notifies the Bank in writing of any changes and the Bank has had a reasonable opportunity to act thereon; and
- (b) notify the Bank as soon as possible if it becomes aware of any theft, fraud, illegal activity, loss, damage or other misuse in relation to the Services or in relation to any associated documentation, Instruction, Communication or payment instrument.

#### 5. Performance and Liability

5.1. The Bank will perform its obligations under the Relationship Documents using such level of skill and care as would be considered commercially reasonable by reference to the standards and practices of the banking industry.

5.2. Neither Party shall be liable for any:

- (a) consequential, incidental or indirect Loss including, without limitation, fines, penalties or punitive damages; or
- (b) any direct or indirect loss of (i) profit (actual or anticipated); (ii) goodwill; or (iii) business opportunity, whether or not foreseeable, even if one Party advised the other of the possibility of such loss or damage.

5.3. The Bank may operate through a branch in some jurisdictions. Any obligation of the Bank relating to an Account will only be enforceable in the jurisdiction in which such branch operates. The obligations of the Bank shall not be enforceable at or against another branch or member of the Group.

5.4. The Bank is only required to perform its obligations in the currency in which those obligations are denominated. Unless otherwise agreed in writing, the Bank, or any intermediary reasonably selected by the Bank, may make any currency conversion in connection with the exercise of its rights and obligations pursuant to the Relationship Documents, using exchange rates that are reasonable in the relevant market at the time and for the size and type of foreign exchange transaction.

5.5. The Parties shall not be liable for any Loss caused by a Force Majeure Event. If either Party or member of the Group is prevented or delayed in the performance of any of its obligations under the Relationship Documents

by a Force Majeure Event, such party shall as soon as reasonably practicable notify the relevant Party of the existence of the Force Majeure Event. The duty of:

- (a) the Bank or any member of the Group to act upon any Instruction or Communication, or perform any obligation; and
- (b) the Customer to perform any obligation;

shall be suspended to the extent that and for as long as such party is prevented or restricted from doing so by a Force Majeure Event.

- 5.6. The Bank may use Infrastructure Providers to provide the Services and are therefore subject to their rules and regulations as well as the guidelines and procedures of relevant regulatory or industry bodies. Neither the Bank nor any other member of the Group shall be liable for any Loss suffered as a result of the acts of an Infrastructure Provider, but will provide commercially reasonable assistance to the Customer in the recovery of any such Loss.
- 5.7. The Customer shall indemnify the Bank and any other member of the Group in full against any direct Loss arising from or in connection with a third party making a claim or demand against the Bank or other member of the Group as a result of the Bank or any other member of the Group processing an Instruction or otherwise performing its obligations hereunder in accordance with the Relationship Documents, except to the extent that such Loss has been caused by the negligence or willful misconduct of the Bank.
- 5.8. Neither the Customer, the Bank nor any member of the Group is obliged to perform any of its obligations under the Relationship Documents if to do so would result in such party being in breach of any Law.

## 6. Fees and charges

- 6.1. The Customer shall pay to the Bank Fees in connection with the Services.
- 6.2. The Bank may change the Fees either with reasonable notice to the Customer or immediately with the Customer's agreement.
- 6.3. Subject to any agreement made between the Customer and the Bank, the Bank may debit Fees owed by the Customer to the Bank from any Account.
- 6.4. Unless otherwise stated, all amounts payable pursuant to Clause 6:
  - (a) are exclusive of value added, sales, use, goods and services, business, stamp or any similar taxes or duties that may be applicable; and
  - (b) will be clear and free of any deduction or withholding for or on account of tax, set-off, counterclaim or other charges so the Bank receives such amounts in full.
- 6.5. If a deduction or withholding for or on account of tax is required to be made by law, the payment shall be increased to an amount which after making any deduction or withholding leaves an amount equal to the payment which would have been made if no deduction had been required.

## 7. Amendments and Assignment

- 7.1. The Bank may amend the Relationship Documents by written notice to the Customer. Such amendments will become effective no less than 60 days after delivery of such notice.
- 7.2. Notwithstanding the provisions of Clause 7.1, the Bank may, by written notice to the Customer, make amendments to the Relationship Documents at any time in order to comply with any Law, which will become effective in accordance with the terms of such notice. The Bank will use reasonable efforts to give the Customer as much advance notice as possible in such circumstances.
- 7.3. Neither Party may assign its rights or transfer its obligations under these Relationship Documents without the written consent of the other, such consent not to be unreasonably withheld or delayed. However, the Bank may, without the Customer's consent, assign the Bank's rights and/or transfer the Bank's obligations to
  - (a) any member of the Group; or



- (b) to the Bank's successor following a merger, consolidation or disposal of all or substantially all of the Bank's shares, capital, assets or the business to which the Relationship Documents relate, provided that such assignment does not adversely affect the provision of the Services to the Customer.

## 8. Termination

- 8.1. Either Party can terminate any or all Relationship Documents and/or, in the case of the Bank, withdraw any or all of the Services by giving 30 days' prior written notice to the other. Any liabilities owing to the Bank will become immediately due and payable on termination of the terms of the relevant Relationship Document.
- 8.2. Either Party can terminate any or all Relationship Documents and/or, in the case of the Bank, withdraw any or all of the Services immediately if the other Party commits a material breach which, with respect to the Bank, includes any activity by the Customer which puts the Bank or any member of the Group at material risk of violating its Compliance Obligations.
- 8.3. Termination shall not affect any accrued rights or liabilities of either Party with respect to Clauses 1, 3.5, 5, 7.3, 8.1, 8.3, 9-15 inclusive, and the CARA.

## 9. Waiver

In the event that any Party fails or delays to exercise a right under the Relationship Documents, that Party may still exercise that right later. Any waiver of any right shall be in writing and limited to the specific circumstances.

## 10. Severability

Each provision of the Relationship Documents is severable and if any provision is or becomes illegal, invalid or unenforceable in any jurisdiction or in relation to any particular Service, then that provision is severed only in that particular jurisdiction or in relation to that particular Service. All other provisions shall continue to have effect.

## 11. Third Party Rights

To the fullest extent permitted by Law, anyone not a Party to the Relationship Documents (other than members of the Group) has no right to enforce any of their terms, regardless of whether such right is provided under Law.

## 12. Notices

Notices in writing from:

- (a) the Bank shall be effective if delivered to an address specified by the Customer on an Application Form; and
- (b) the Customer shall be effective if delivered to the Bank's address specified on the most recent statement for the relevant Account.

In each case a Party may, from time to time, specify another address in writing to the other Party as effective for delivery of notices pursuant to the Relationship Documents, including an address for notices to be sent electronically.

## 13. Governing Law and Jurisdiction

The Relationship Documents and any non-contractual obligations arising out of or in connection with them shall be governed by and construed in accordance with the law of the jurisdiction in which the relevant Service is provided unless specified otherwise in any applicable Relationship Document.

Unless otherwise mutually agreed by the Parties, they submit to the non-exclusive jurisdiction of the courts of the jurisdiction whose governing law applies.

#### 14. Electronic Signatures

If the Bank makes available to the Customer and the Customer uses any electronic method of providing agreement to the provision of the Bank's products and services (including use of digital or electronic signatures or any other form of electronic consent) such use shall, subject to any additional terms and conditions provided to the Customer prior to such use (as the case may be), constitute full and binding consent by the Customer as if the Customer had provided such consent executed in writing.

#### 15. Definitions

- ◆ **Annex** means an annex to a Services Schedule or the MSA which sets out additional terms in relation to the particular Services being provided.
- ◆ **Appendix** means an appendix to an Annex which sets out additional terms in relation to the particular Services being provided.
- ◆ **Application Form** means any form that must be completed to apply for the provision of a Service including without limitation the Relationship Acceptance Form and the Service Amendment Form.
- ◆ **Authorised Person** means any person confirmed to the Bank as authorised in accordance with Clause 2.
- ◆ **Authority** means any judicial, administrative or regulatory body, any government, or public or government agency, instrumentality or authority, any Tax Authority, securities or futures exchange, court, central bank or law enforcement body, or any agents thereof, having jurisdiction over the relevant Party or a member of its group.
- ◆ **Bank** means the member of the Group that provides the Customer with Services as specified in an Application Form.
- ◆ **CARA** means the Annex to the MSA which sets out each Party's obligations in relation to Confidential Information, Customer Information and tax compliance.
- ◆ **Clause**, whenever used in a Relationship Document and not defined or identified otherwise therein, means a clause of that Relationship Document.
- ◆ **Communication** means communication (in any form) between Customer and Bank, but which shall not include Instructions.
- ◆ **Communication Channels** means digitally enabled systems, platforms and communication channels (e.g. HSBCnet) made available to the Customer from time to time to access relevant Services under the Relationship Documents and other relevant terms.
- ◆ **Compliance Activity** means any activity performed by the Bank or any other member of the Group considered appropriate, acting reasonably, to meet Compliance Obligations relating to or in connection with the detection, investigation and prevention of Financial Crime, international and national guidance, relevant Group procedures and/or the direction of any public, regulatory or industry body relevant to any member of the Group.
- ◆ **Compliance Obligations** means obligations of any member of the Group to comply with: (a) Laws, or international guidance and the Bank's mandatory policies or procedures; (b) any demand from Authorities or reporting, regulatory trade reporting, disclosure or other obligations under Laws; or (c) any Laws requiring the Bank to verify the identity of its Customers.
- ◆ **Confidential Information** means any information, about or relating to either Party or members of its group, received or accessed by the other Party in the course of the relationship established by them pursuant to the Relationship Documents, including without limitation, the business, operations, Personal Data or customers of the disclosing Party or members of its group and the provisions of the Relationship Documents.
- ◆ **Connected Person** means a person or entity whose information (including Personal Data or Tax Information) is provided by, or on behalf of, the Customer to any member of the Group or otherwise received by any member of the Group in connection with the provision of the Services and any owner, controlling person, substantial owner or beneficial owner of the Customer in relation to whom the Bank considers, acting reasonably, Tax

Information is required to be provided to any Tax Authority to comply with any Group member's Compliance Obligations.

- ◆ **Country Conditions** means, for each relevant jurisdiction, the specific terms which supplement and/or amend any Relationship Document.
- ◆ **Customer** means an entity or person receiving the Services identified as a customer on an Application Form.
- ◆ **Customer Information** means Personal Data, Confidential Information, and/or Tax Information of or in relation to either the Customer or a Connected Person.
- ◆ **Data Protection Legislation** means all data protection, privacy and other laws to the same or similar purpose in all relevant jurisdictions applicable to a Party.
- ◆ **Fees** means the Bank's standard fees or fees as otherwise agreed between the Bank and the Customer, costs, charges, interest and expenses including, where the Customer fails to pay any amount due under the Relationship Documents, interest and charges on the overdue amounts at the rate the Bank determines, unless otherwise agreed, acting reasonably and in good faith.
- ◆ **Financial Crime** means money laundering, terrorist financing, bribery, corruption, tax evasion, fraud, evasion of economic or trade sanctions, and/or violations, or attempts to circumvent or violate any laws or regulations relating to these matters.
- ◆ **Force Majeure Event** means any event beyond the reasonable control of a Party affecting that Party's ability to comply with the Relationship Documents, including, but not limited to:
  - (a) any natural event such as flood, storm or earthquake;
  - (b) war, civil disturbance or act of terrorism;
  - (c) industrial action;
  - (d) Act of God;
  - (e) action of a government or governmental agency;
  - (f) change of Law (or change in the interpretation of Law);
  - (g) power or equipment failure or interruption; or
  - (h) interruption, failure or delay in receiving or acting on any Communication or Instruction caused by an Infrastructure Provider;

PROVIDED ALWAYS that any non-compliance with the Relationship Documents resulting from such an event could not be avoided by the exercise of commercially reasonable skill and care by the affected Party which, in the case of the Bank, may include invocation of a business continuity plan.
- ◆ **Group** means HSBC Holdings plc, its subsidiaries, related bodies corporate, associated entities and undertakings and any of their branches.
- ◆ **Infrastructure Provider** means any third party, excluding sub-contractors or agents of the Bank, providing shared market infrastructure necessary for a Party to perform its obligations under the Relationship Documents including any communications, clearing, settlement or payment system, or intermediary or correspondent bank.
- ◆ **Instruction** means any communication which is received by the Bank in relation to a Service which:
  - (a) contains the necessary information for the Bank to act on the Customer's behalf; and
  - (b) has or, in the reasonable opinion of the Bank, appears to have been provided by an Authorised Person or otherwise originated by the Customer.
- ◆ **Law** means any applicable local or foreign statute, law, regulation, ordinance, rule, judgment, decree, voluntary code, directive, sanctions regime, court order, agreement between any member of the Group and an Authority, or agreement or treaty between Authorities and applicable to the Bank or a member of the Group.

- ◆ Loss means any loss, damages, liability, costs, claims, demands and expenses of any kind whether or not foreseeable.
- ◆ MSA means this Master Services Agreement.
- ◆ Party means the Customer or the Bank, and Parties means the Customer and the Bank.
- ◆ Personal Data means any data relating to an individual and allowing the identification of that individual, and such other data which is protected by Data Protection Legislation.
- ◆ Purposes means the circumstances in connection with which Customer Information will be processed, transferred and disclosed by the Bank and/or members of the Group, as set out in Clause 2.2 of the CARA.
- ◆ Relationship Acceptance Form means the Application Form in which the Customer agrees to the provision of the Services by the Bank.
- ◆ Relationship Documents means (in order of priority) the Supporting Documents and the MSA, as amended or supplemented from time to time.
- ◆ Security Procedures means, with respect to Communication Channels, security measures or protocols governing the Customer's access to such Channels and used to verify the origination of Instructions or Communications between them and, with respect to manually initiated Instructions, the procedures set up to verify the origination of such Instructions.
- ◆ Service Amendment Form means the Application Form in which the Customer agrees to the provision of any additional Services by the Bank at any time after the Relationship Acceptance Form has been executed.
- ◆ Services means the services provided by the Bank and members of the Group under the Relationship Documents and requested in an Application Form.
- ◆ Services Schedule means a schedule to the MSA or a separate agreement between the Parties that expressly incorporates the MSA and relates to a specific Service.
- ◆ Supporting Documents means any document, agreement or Application Form which the Bank requires the Customer to enter into in connection with the receipt or maintenance of any Services in a particular jurisdiction including (in the order of priority) Country Conditions, Application Forms, Appendices, Annexes and Service Schedules.
- ◆ Tax Authorities means domestic or foreign tax, revenue, fiscal or monetary authorities.
- ◆ Tax Information means any documentation or information relating, directly or indirectly, to a Customer and any owner, controlling person, substantial owner or beneficial owner of the Customer, that the Bank considers, acting reasonably, is needed to comply with any Group member's obligations to any Tax Authority.

# Confidentiality and Regulatory Annex

## 1. Disclosure of Confidential Information

- 1.1. Subject to Clauses 1 and 2 of this Annex, the Parties agree that any Confidential Information shall be kept confidential.
- 1.2. The Parties consent to the monitoring or recording of communications (including electronic mail, telephone calls and website usage) where required or allowed by Law or to ensure compliance with the Parties' respective policies and procedures. The Parties further agree that either Party may produce such records as evidence in any proceedings brought in connection with the Relationship Documents.
- 1.3. The Customer may disclose the Bank's Confidential Information to:
  - (a) members of its group and service providers, subcontractors, agents, and any Infrastructure Provider provided that the Customer may only make such disclosure on a confidential basis, and in connection with receipt of the Services under the Relationship Documents;
  - (b) Authorities, auditors, professional advisers or as otherwise required or reasonably necessary under law, regulation, order of a court, or binding request from an Authority; and
  - (c) any other person with the Bank's written consent.
- 1.4. Restrictions on the disclosure of Confidential Information by either Party shall not apply to information that:
  - (a) is in or enters into the public domain other than in breach of the Relationship Documents;
  - (b) is lawfully obtained by the recipient party from a third party or is already known by the recipient party, in each case without notice or duty to maintain it as confidential; or
  - (c) was independently developed by the recipient party without reference to the disclosing party's Confidential Information.

## 2. Collection and Use of Customer Information (including Confidential Information)

### 2.1. Collection

Members of the Group may collect, use and share Customer Information, which may be requested from a person acting on the Customer's behalf. Customer Information may also be collected by or on behalf of members of the Group from other sources, and generated or combined with other information available to members of the Group.

### 2.2. Processing and Sharing

- (a) Customer Information will be processed, transferred and disclosed by the Bank and/or members of the Group in connection with the following Purposes:
  1. the provision of services and as necessary for the Bank to approve, manage, administer or effect any transactions requested or authorised by the Customer;
  2. meeting Compliance Obligations;
  3. conducting Compliance Activity;
  4. the collection of any amounts due and outstanding from the Customer;
  5. conducting credit checks and obtaining or providing credit references;
  6. to enforce or defend the Bank's, or a member of the Group's rights;

7. for internal operational requirements of the Bank or the Group (including, without limitation, credit and risk management, system or product development and planning, insurance, audit and administrative purposes); and
  8. the maintenance of the Bank's overall relationship with the Customer.
- (b) By using the Services, the Customer agrees that the Bank may also, as necessary and appropriate for the Purposes, transfer and disclose any Customer Information to the following recipients globally (who may also process, transfer and disclose such Customer Information for the Purposes):
1. any member of the Group;
  2. any sub-contractors, agents, service providers, or associates of the Group (including their employees, directors and officers);
  3. in response to any requests from any Authorities;
  4. persons acting on behalf of the Customer, Infrastructure Providers, payment recipients, beneficiaries, account nominees, agent banks, market counterparties, upstream withholding agents, swap or trade repositories, stock exchanges, and companies in which the Customer has an interest in securities (where such securities are held by the Bank for the Customer);
  5. any party to a transaction acquiring interest in or assuming risk in or in connection with the Services;
  6. other financial institutions, credit reference agencies or credit bureaus, for the purposes of obtaining or providing credit references; and
  7. in response to any potential payer's request, the Bank's confirmation limited to the Customer's Account information to that potential payer, its payment service provider and persons acting on their behalf, wherever located, including in jurisdictions which do not have data protection laws that provide the same level of protection as the jurisdiction in which the Services are supplied.

### 2.3. Protection of Customer Information

Whether it is processed in a home jurisdiction or overseas, in accordance with Data Protection Legislation, Customer Information will be protected by a strict code of secrecy and security which all members of the Group, their staff and third parties are subject to. Customer Information will be treated with the same degree of care that the Group exercises to protect its own Confidential Information of a similar nature.

## 3. Customer Obligations

- 3.1. The Customer confirms, warrants and has responsibility for ensuring that every person whose information (including Personal Data or Tax Information) they have provided to a member of the Group has (or will at the relevant time have) been notified of and agreed to the processing, disclosure and transfer of their information as set out in the Relationship Documents. The Customer shall advise such persons that they may have rights of access to, and correction of, their Personal Data.
- 3.2. The failure of a Customer to supply its, or its Connected Person's, Tax Information and accompanying statements, waivers and consents, as may be requested, may result in the Bank making its own decision with respect to the status of the Customer and/or its Connected Persons, including whether such Customer and/or its Connected Persons is reportable to a Tax Authority. Such failure may require the Bank or other persons to withhold amounts as may be legally required by any Tax Authority and paying such amounts to the appropriate Tax Authority.

## 4. Tax Compliance

The Customer acknowledges that it is solely responsible for understanding and complying with its tax obligations in all jurisdictions in which those obligations arise, and relating to the opening and use of accounts and/or services provided by the Bank and/or members of the Group. The Customer shall be responsible for the deduction or withholding on account of any tax with respect to any amount paid, transferred or held by the

Bank pursuant to any Service and shall be responsible for the payment and proper reporting of any such tax. The Customer confirms that, whenever required by Law, it has reported and will continue to report the assets deposited at the Bank and/or members of the Group as well as the income generated by those assets to the competent tax authorities.

5. Compliance Activity

The provision of Services by the Bank and members of the Group may be affected by Compliance Activity and any impact on the performance of the Bank's obligations due to Compliance Activity or any actions taken by the Bank as a result thereof shall not constitute a breach of the Bank's agreements with the Customer.

# E-Channel Services Schedule

## 1. Relationship Documents

- 1.1. This Services Schedule is a schedule to and incorporates the terms of the MSA.
- 1.2. This Services Schedule sets out the specific terms that apply to the access and use of the E-Channel Profile and the Accessed Services.
- 1.3. Capitalised terms used but not defined in this Services Schedule are as defined in the MSA.

## 2. Activities

- 2.1. The Customer (for itself and on behalf of any Account Holder) may be able to view and receive information relating to, and give Instructions and issue Communications to carry out a wide range of activities for or relating to:

- (a) the Customer or any Account Holder; and / or
- (b) any accounts, products and / or services offered or provided to the Customer or any Account Holder.

Examples of the types of activities that the Customer can carry out include (but are not limited to) viewing information, initiating applications, placing orders, creating instructions (including without limitation for trade, loans and payments) or arrangements, making changes (e.g. change of address), adding, changing or removing Accessed Services, requesting a certificate or report in relation to accounts that may or may not be linked to the E-Channel Profile, and drawing down funds and concluding contracts.

- 2.2. Any Account Holder, acting alone, may request that certain Accessed Services that relate to them are added to or removed from the E-Channel Profile. The Bank will effect this request within a reasonable period of time after being asked to do so.

## 3. Instructions and Communications

The Bank will treat an Instruction or Communication received from the Customer as authorised and will act on it, even if the Bank or another Group member has received other authority documents or communications from the Customer or the relevant Account Holder that appear to conflict with that Instruction or Communication.

## 4. Users and Third Parties

- 4.1. The Customer is responsible for appointing Users and (where relevant) any Third Parties and the Bank may treat them as fully authorised to represent the Customer and to act on its behalf in connection with any activity through or in relation to the E-Channel Profile. It is the Customer's responsibility to set up User and (where relevant) Third Party access, permissions and limits (as relevant) and to determine if these reflect the relevant mandates and internal controls of the Customer or the Account Holder.
- 4.2. The Customer will not allow a User or (where relevant) a Third Party to be set up in, or access the E-Channel Profile from, Iran, North Korea, Syria or any other territory which is the subject of sanctions at the relevant time.
- 4.3. Any Communication provided by a Group member to a User in relation to the E-Channel Profile (including, without limitation, with respect to Accessed Services) will also be deemed received by the Customer.
- 4.4. The Customer agrees:
  - (a) that the Bank's interaction with any Third Party is at the Customer's request and that any access to the E-Channel Profile is provided to them solely as representatives of the Customer; and



(b) that it is the sole responsibility of the Customer to ensure that all Users comply with those requirements of the Group, and any relevant provision of a Relationship Document and the Security Measures, which are stated to apply to Users or relate to activities in which they are engaged.

#### 5. Accessed Services and changes to the E-Channel Profile

5.1. The Bank may, at its discretion, add, change or remove Accessed Services to or from, or (more generally) make an addition, change or removal to or from, the E-Channel Profile from time to time and will provide reasonable advance notice where it is practical to do so.

5.2. If the Bank adds or changes an Accessed Service or makes an addition or change to the E-Channel Profile further to clause 5.1, the Customer agrees that any access to or use of that Accessed Service or addition or change to the E-Channel Profile by a User constitutes agreement by the Customer to the addition of or change to the Accessed Service or the change or addition to the E-Channel Profile.

#### 6. Security Measures and other controls

6.1. The Customer will follow any reasonable instructions the Bank may issue including (without limitation) instructions that do not relate to security controls (e.g. in relation to system compatibility or operating systems).

6.2. The Bank may make changes to the Security Measures at any time to support or ensure the security of any e-channel it provides to customers generally and will use reasonable efforts to give the Customer as much advance notice as possible in such circumstances.

#### 7. License

7.1. The Bank or other Group members are the owners or licensees of all Intellectual Property Rights in the E-Channel and Accessed Services.

7.2. The Bank, acting either for itself or on behalf of the relevant Group member, grants the Customer, for the term of the provision of the E-Channel Profile, a non-exclusive, non-transferrable, and non-sub-licensable licence which is subject to any restrictions the Bank communicates to the Customer, to use the E-Channel Profile for the purposes anticipated under the terms of this Services Schedule (collectively the Permitted Purpose).

7.3. Except to the extent expressly permitted by Law, the Customer will ensure that the E-Channel is not, in whole or part, altered, copied, modified, reverse engineered, disassembled, decompiled, decoded, adapted, or subjected to error corrections or other attempts to derive or gain access to its source code.

7.4. If the Customer, a Third Party or a User provides any Feedback, the Customer agrees, and will procure that the Third Party or User (as relevant) agrees, that the Bank or the Group member to which the Customer, Third Party or User provides the Feedback will own (and the Customer hereby assigns (or will procure that the Third Party or User (as relevant) assigns) to the Bank or that Group member) all present and future Intellectual Property Rights in that Feedback. Neither the Bank nor any Group member are required to hold that Feedback in confidence, save with respect to the identity of the Customer, Third Party or User (as relevant).

7.5. The Customer and any relevant Third Party or User must hold all Feedback in confidence and only use it with the Bank's prior consent.

#### 8. Liability

The Customer agrees that it is liable for any Loss incurred arising out of or in connection with the access, use or integration (as relevant) of the E-Channel Profile in contravention of the Bank's instructions.

#### 9. Export

If any license, permission or consent (each a Consent) or notification to an Authority is required in order to transfer data, products or software containing data to another country, the relevant Party will obtain the necessary Consent or notify the relevant Authority before making any such transfer. The Customer or Bank (as

applicable) will, on request, provide to the other Party such assistance as is reasonably required for the purposes of obtaining that Consent or making that notification at the reasonable cost of the requesting party.

#### 10. Discontinuation

The Bank may discontinue the provision or availability of any element of the E-Channel Profile if any relevant third party software is no longer made available to it. The Bank will provide as much advance notice as possible in such circumstances.

#### 11. Conflict

If there is a conflict, the Relationship Documents will prevail over any other agreement that relates to the Accessed Services.

#### 12. Survival

On termination of this Services Schedule, the following clauses will remain in force: 7.4, 7.5, 8, 11, 12, and 13. Termination of this Services Schedule will not affect any rights, remedies, obligations or liabilities of the Parties that have accrued up to the date of termination.

#### 13. Definitions

- ◆ **Accessed Services** means any account, product and / or service (including without limitation a product or service related to an account) that is accessed or used through the E-Channel Profile. Accessed Services may be subject to separate terms and conditions and be provided by other Group members.
- ◆ **Account Holder** means any party who has authorised the Bank to allow the Customer to send and receive information and act on their behalf.
- ◆ **Communication Channels** means the E-Channel Profile and references to "Communication Channels" (whether or not it as a defined term) in the MSA will be interpreted in accordance with this definition.
- ◆ **E-Channel** means the relevant digital banking system that the Group provides for access and use (e.g. HSBCnet), and any ancillary services and technical tools.
- ◆ **E-Channel Profile** is a Service and means the E-Channel to the extent that it is configured for and provided to the Customer by the Bank.
- ◆ **Feedback** means any suggestions, comments, information, ideas or feedback provided in relation to the E-Channel.
- ◆ **HSBCnet** means the E-Channel that is the Group's internet banking platform accessed via the portal at [www.hsbcnet.com](http://www.hsbcnet.com) or any other access point or means including, without limitation, the HSBCnet mobile banking app.
- ◆ **Instruction** means any communication which is received by the Bank in relation to the E-Channel Profile or Accessed Service which:
  - (a) contains the necessary information for the Bank to act on the Customer's behalf; and
  - (b) has or, in the reasonable opinion of the Bank, appears to have been provided by an Authorised Person or otherwise originated by the Customer.

References to "Instruction" in the MSA will be interpreted in accordance with this definition.

- ◆ **Intellectual Property Rights** means any right, title or interest in any and all intellectual and industrial property rights of any kind whatsoever including: copyrights, rights in databases, patents, inventions, trademarks, trade names, goodwill, rights in internet domain names and website addresses, designs, know how, trade secrets and other rights in confidential information, whether registered, unregistered or not capable of being

registered in any country or jurisdiction including (without limitation) all other rights having equivalent or similar effects which may now or in the future subsist anywhere in the world.

- ◆ MSA means the Master Services Agreement.
- ◆ Security Measures means the Security Procedures and is a Supporting Document, as made available or provided to the Customer and as amended by the Bank from time to time, that sets out the mandatory security requirements relating to the E-Channel.
- ◆ Third Party means party other than a User who acts for the Customer with respect to the E-Channel Profile and / or Accessed Services.
- ◆ User means any person who the Customer permits to access or use the E-Channel Profile on its behalf and on whose authority and / or identity the Bank can rely in accordance with the MSA and / or this Services Schedule.

# Security Measures

This document (the Security Measures) sets out mandatory security requirements (as amended from time to time) relating to any E-Channel Profile.

For the avoidance of doubt, the Security Measures will apply in relation to each E-Channel Profile that the Profile Bank provides to the Profile Owner from time to time.

## Profile Bank Security Measures

The following paragraphs set out the security measures which the Profile Bank will use.

### General

1. The Profile Bank may use measures intended to prevent access by unauthorised external parties to the E-Channel infrastructure.
2. The Profile Bank can remove or disable any Accessed Service or authentication method at any time without notice if it has any security concerns.
3. If the E-Channel Profile has not been accessed by any Users within an 18-month period, the Profile Bank can suspend that E-Channel Profile.
4. The Profile Bank may terminate any User's session in the E-Channel Profile for security reasons.

### HSBCnet

5. The Profile Bank can suspend any HSBCnet User who has not logged into HSBCnet in a 6-month period.

## Profile Owner Security Measures

The following paragraphs set out the security measures with which the Profile Owner will comply for the E-Channel Profile to which it has access.

### General

6. The Profile Owner will, and will ensure that any Third Party will, promptly acquire, maintain, update and install (as relevant) any equipment, software, telecommunications facilities, networks, connections, patches, releases and / or updates which the Profile Bank or relevant provider requires.
7. The Profile Owner will, and will ensure that any Third Party will, regularly review its internal security measures and controls to ensure that they are up-to-date, effective, and aligned with regulatory and industry best practice guidance. The internal security measures and controls should include (without limitation) malware protection, network restrictions, hardware and software patching or evergreening, physical and remote access restrictions,

computer device settings, monitoring of improper usage, and guidance on acceptable web browsers and email usage, including on how to avoid getting infected by malware.

8. The Profile Owner will not, and will ensure that no User or Third Party (as relevant) will, circumvent or attempt to circumvent the Security Measures or any of the Profile Bank's operating systems used in connection with the E-Channel.
9. The Profile Owner must promptly notify the Profile Bank if it has any concerns with any activity on the E-Channel Profile.
10. The Profile Owner will notify the Profile Bank as soon as possible if it becomes aware of any actual or attempted unauthorised access to or use of the E-Channel Profile or any actual or suspected cyber-incident in relation to the E-Channel Profile.

## Users and Third Parties

11. The Profile Owner will, and will ensure that Users and any Third Parties will, only access the E-Channel Profile using the authentication methods prescribed by the Profile Bank.
12. The Profile Owner will ensure that Users and any Third Parties do not share any security credentials or access to the E-Channel Profile (as applicable) with any party except as permitted with a Third Party Provider. Except where security credentials are shared with a Third Party Provider, the Profile Owner will ensure that all Users and any Third Parties keep security credentials (including passwords, PINs, encryption keys and security certificates) secret at all times.
13. The Profile Owner will review activity and User permissions in relation to the E-Channel Profile on a regular basis, unless it knows or suspects that any User's security credentials or authentication device have been lost, stolen or compromised, in which case it will:
  - (a) carry out an immediate review;
  - (b) promptly notify the Profile Bank; and
  - (c) ensure that (as relevant) the device is immediately deactivated, the security credentials are changed and / or the User is suspended.
14. The Profile Owner will have commercially reasonable processes in place to prevent Users and any Third Parties being socially engineered or acting on fraudulent communications. These processes should direct Users and any Third Parties, where communications are received seemingly from known senders (including senior management, suppliers and vendors), to ensure that the authenticity of those communications is independently verified using contact details obtained from an independent source (e.g. public website), before continuing with the action.

## Security credentials and authentication

15. The Profile Owner will require any User accessing the E-Channel Profile to:
  - (a) take appropriate steps to prevent unauthorised access to the E-Channel Profile and any device used to access it or for authentication; and
  - (b) to only access the E-Channel Profile using secure devices.

## HSBCnet

### HSBCnet Users

16. The Profile Owner will promptly:
- (a) remove an HSBCnet User from the HSBCnet Profile if they leave the Profile Owner's organisation or should no longer have access for any reason; and
  - (b) suspend an HSBCnet User's access to the HSBCnet Profile if they will not be, or have not been, active on the HSBCnet Profile for a prolonged period of time or if there is any concern about the conduct of that HSBCnet User.
17. The Profile Owner will ensure that HSBCnet Users:
- (a) provide and maintain correct, up-to-date, full and unabbreviated details whenever they are required by the Group; and
  - (b) do not register for access to HSBCnet using a shared email address, mobile phone number or under multiple usernames.

### HSBCnet security credentials and authentication

18. The Profile Owner will promptly return any security devices supplied by a Group member on request, with a view to aiding any investigations by the Profile Bank into those security devices.

### Reactivation

19. When reactivating a suspended HSBCnet Profile, the Profile Bank will use reasonable efforts to reinstate original permissions, limits, HSBCnet Users, accounts and services, unless any exception applies. The Profile Bank may also add additional services, products or permissions to the HSBCnet Profile during the suspension period.

### Definitions

- ◆ **Accessed Services** means means any account, product and / or service (including without limitation a product or service related to an account) that is accessed or used through the E-Channel Profile.
- ◆ **E-Channel** means the relevant digital banking system that the Group provides for access and use (e.g. HSBCnet), and any ancillary services and technical tools.
- ◆ **E-Channel Profile** means the E-Channel to the extent that it is configured for and provided to the Profile Owner.
- ◆ **Group** means HSBC Holdings plc, its subsidiaries, related bodies corporate, associated entities and undertakings and any of their branches from time to time.
- ◆ **HSBCnet** means the E-Channel that is the Group's internet banking platform accessed via the portal at [www.hsbcnet.com](http://www.hsbcnet.com) or any other access point or means including the HSBCnet mobile banking app.
- ◆ **HSBCnet Profile** is an E-Channel Profile and means HSBCnet to the extent that it is configured for and provided to the Profile Owner.
- ◆ **HSBCnet User** means any User who the Profile Owner permits to access or use the HSBCnet Profile.
- ◆ **Law** means any applicable local or foreign statute, law, regulation, ordinance, rule, judgment, decree, voluntary code, directive, sanctions regime, court order, agreement between any Group member and an authority, or agreement or treaty between authorities and applicable to the Profile Bank or a Group member.

- ◆ Profile Bank means the Group member that provides the E-Channel Profile to the Profile Owner.
- ◆ Profile Owner means any customer that has signed an agreement with the Profile Bank for the access and use of one or more E-Channel Profiles.
- ◆ Third Party means any party other than a User or a Third Party Provider who acts for the Profile Owner with respect to the E-Channel Profile and / or Accessed Services.
- ◆ Third Party Provider means a party permitted to provide account information or payment initiation services in accordance with relevant Law or contractual obligations applicable to accounts linked to the E-Channel Profile.
- ◆ User means any person who the Profile Owner permits to access or use the E-Channel Profile on its behalf and on whose authority and / or identity the Profile Bank can rely in accordance with its agreement with the Profile Owner for the E-Channel Profile.

# HSBCnet Annex

## 1. Relationship Documents

- 1.1. This Annex is an Annex to and incorporates the terms of the E-Channel Services Schedule.
- 1.2. This Annex sets out the specific terms that apply to the access and use of the HSBCnet Profile and the Accessed Services.
- 1.3. Capitalised terms used but not defined in this Annex are as defined in the E-Channel Services Schedule.

## 2. HSBCnet Users

- 2.1. The Customer agrees that all System Administrators may:
  - (a) delegate their authority to other System Administrators and other HSBCnet Users, who may then sub-delegate accordingly;
  - (b) appoint, suspend and remove other System Administrators and other HSBCnet Users;
  - (c) order security devices; and
  - (d) grant, limit and / or remove the permissions of other System Administrators and other HSBCnet Users. The permissions may include (but are not limited to) permission to carry on activities in the HSBCnet Profile and to give Instructions and issue Communications.
- 2.2. The Customer agrees that HSBCnet Users are fully authorised to carry on a wide range of activities. They may, depending on their permissions, take actions on the Customer's behalf (including (without limitation) when acting for an Account Holder). These actions include the activities that the Customer can carry out under clause 2.1 of the E-Channel Services Schedule.
- 2.3. HSBCnet Users will only be able to access the HSBCnet Profile (and potentially other Accessed Services) once they have agreed to the relevant online user terms and conditions.

## 3. HSBCnet Controls

- 3.1. Controls are usually available or provided on a dual basis, although certain controls may be made available or provided on a sole basis by way of exception. The Customer acknowledges that if it selects or uses sole controls:
  - (a) HSBCnet Users will be able to act independently of each other. This may make it harder for the Customer to control HSBCnet User activity (including, without limitation, in relation to Account Holders and to making or cancelling payments), and may increase the Customer's risk of being defrauded; and
  - (b) provided the Bank gives reasonable advance notice, the Bank may implement any additional risk mitigating controls that it considers necessary.
- 3.2. If auto-account registration is applied with respect to any account of the Customer or an Account Holder, then the Customer acknowledges that:
  - (a) all present and future eligible accounts in the Customer's and / or that Account Holder's name will be linked to the HSBCnet Profile;
  - (b) the Customer may incur fees when these accounts are linked; and
  - (c) it is the Customer's, and not the Bank's, responsibility to determine whether the Customer has the right to access each account that may be linked in this manner.



#### 4. Definitions

- ◆ HSBCnet Profile is the E-Channel Profile and means HSBCnet to the extent that it is configured for and provided to the Customer.
- ◆ HSBCnet User means any User who the Customer permits to access or use the HSBCnet Profile.
- ◆ Systems Administrator means an HSBCnet User who is appointed as a System Administrator and who has more rights than a regular HSBCnet User.

# France Country Conditions

HSBC Continental Europe (HBCE) is a public limited company (a société anonyme) with registered office at 38 avenue Kleber 75116 Paris, registered with the Paris Trade and Companies Register under number 775 670 284.

HBCE is authorised as credit institution and investment services provider by the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ), regulated by the Autorité des Marchés Financiers and the ACPR, supervised by the European Central Bank as part of the Single Supervisory Mechanism.

The terms amend and/or supplement the Relationship Documents and apply to the provision of Services in France ("France Country Conditions").

## 1. Interpretation

**Business Day** means any day other than a Saturday, Sunday or a public holiday in France, when the Bank is open for business.

## 2. Amendments

### 2.1. Paragraph 1 of the Clause "Amendments and Assignment" of the Master Services Agreement is deleted and replaced with the following:

The Bank shall notify the Customer of any change of the Relationship Documents, on paper or on another durable medium, two months before the proposed date of application, at the latest. The Customer shall be deemed to have accepted the change if the Customer does not notify the Bank, before the proposed date of application of the changes. Where the Customer does not agree to the proposed changes, the Customer may terminate the Relationship Documents and end the Customer's banking relationship without charge.

### 2.2. Paragraph 3 of the Clause "Amendments and Assignment" of the Master Services Agreement is deleted and replaced with the following:

Neither Party may assign its rights or transfer its obligations under these Relationship Documents without the written consent of the other, such consent not to be unreasonably withheld or delayed.

Notwithstanding the foregoing, the Customer hereby consents that the Bank may assign the Bank's rights and/or transfer the Bank's obligations to:

- (a) any member of the Group; or
  - (b) to the Bank's successor following a merger, consolidation or disposal of all or substantially all of the Bank's shares, capital, assets or the business to which the Relationship Documents relate,
- provided that such assignment does not adversely affect the provision of the Services to the Customer.

In case of such assignment by the Bank the Customer hereby releases the Bank of all its future obligations arising under these Relationship Documents, with effect from the date of any such assignment.

### 2.3. Paragraph 2 of the Clause "Governing Law and Jurisdiction" of the Master Services Agreement is deleted and replaced with the following:

The Parties submit to the exclusive jurisdiction of the Tribunal de Commerce de Paris.

### 2.4. Each Party acknowledges and agrees that (1) its use of an electronic consent or electronic signature process, made available by the Bank as the case may be in connection with the banks services or products, provides a degree of reliability sufficient to identify each signatory and to guarantee its relationship with the act to which it is attached and is established and maintained in such a way as it is deemed to meet the requirements

of durability and integrity in accordance with Articles 1366 and 1367 of the French Civil Code, (2) the electronic copy provided and all the information related to it allows to satisfy the requirements of durability and integrity within the meaning of Article 1379 of the French Civil Code, (3) the timestamp and electronic signature, are enforceable against it and will be legally binding between the Parties, and (4) the electronic signature or consent and any electronic copy made accordingly will be valid and enforceable against it and against the other Party (ies). Each Party hereby irrevocably and unconditionally waives any right such party may have to initiate any claim and/or legal action, directly or indirectly arising out of or relating to the reliability of said electronic signature or consent process. This Section constitutes an agreement between the Parties on evidence in accordance Article 1368 of the French Civil Code.

### 3. The General Data Protection Regulation Conditions

#### 3.1. The following capitalised terms shall have the following meanings when used in this clause 3.

**Customer Personal Data** means Personal Data shared or to be shared by the Customer with the Bank pursuant to the Relationship Documents.

**Data Protection Legislation** has the meaning set out in the Definitions Clause of the Master Services Agreement and references to "controller", "Data Subjects", "Personal Data", "Personal Data Breach", "process", "processing" and "processor" have the meanings set out in and will be interpreted in accordance with the Data Protection Legislation.

#### 3.2. The provisions governing the data protection are available from the following website: <https://www.business.hsbc.com/-/media/media/global/pdf/gdrp-information-and-guide.pdf>.

#### 3.3. Where the Bank is acting as data controller, all Personal Data is collected, processed and stored in accordance with HSBC Privacy Notice available for consultation at the following address <https://hsbc.fr/protection-des-donnees> and available upon request in any HSBC branch or from your usual contact.

#### 3.4. In addition to Clause 3.1 of the Confidentiality and Regulatory Annex, the Customer warrants and represents that the Bank is entitled to process Customer Personal Data in accordance with the Relationship Documents, that the Customer Personal Data has been and shall be used in accordance with Data Subject rights, including the right to be informed, and that the Bank's processing of Customer Personal Data will not cause the Bank to breach any Data Protection Legislation, and that the Customer Personal Data is accurate and up-to-date.

#### 3.5. The Bank shall be entitled to transfer, or otherwise permit access to, the Customer Personal Data outside the EEA provided that the transfer satisfies the requirements of Data Protection Legislation and is subject to appropriate safeguard.